

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE LE LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier **PINTAT**, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Claude **MARTIN**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES**, Danielle **BERTHOMIER**, Jacques **BIBES**,

EXCUSÉS : Bernard **LOMBRAIL**, Evelyne **MOULIN**, Sylvie **BERTHELEMY**, July **BERNADA**, Maddy **DUBOUILH**, Chantal **LESCORCE**, Élodie **MARTIN**, Bernard **PASQUET**, Bruce **QUERMENT**, Catherine **THOMPSON**, ayant donné pouvoir respectivement à Xavier **PINTAT**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Claude **MARTIN**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Dominique **DUBOURG**,

~~~~~

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23**

**PRÉSENTS : 13**

**EXCUSÉS AVEC POUVOIRS : 10**

**ABSENTS : 0**

~~~~~

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR
(Convocation du 24 septembre 2025)

- I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2025**
- III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS**
- IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**
 - A. Convention de dépotage des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif avec l'Entreprise RABA SARP Sud-Ouest
- V - FINANCES**
 - A. Décisions Modificatives
 - 1. Budget Principal : Décision Modificative n° 2
 - B. Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Principe de la redevance règlementée pour chantier(s) provisoire(s)
- VI - RESSOURCES HUMAINES**
 - A. Adhésion au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou des parties mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
 - B. Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- VII - QUESTIONS DIVERSES**
 - A. Stratégie de gestion de la bande côtière de Soulac-sur-Mer et du Verdon-sur-Mer : convention de partenariat entre la Communauté de Communes et la Commune de Soulac-sur-Mer : Avenant n° 2
 - B. Modification des statuts du S.D.E.E.G.
 - C. Avis sur le projet du P.L.U. de la Commune de Grayan-et-l'Hôpital



- I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Madame Marie-Dominique **DUBOURG** est désignée secrétaire de séance.
- II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025**

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 30 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-01

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

- III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS**

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 30 juin 2025, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 27 juin 2025
De signer avec Monsieur et Madame ADAM, Camping Les Genêts, route de l'Amélie à Souillac-sur-Mer, un bail de location à titre précaire, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, pour un loyer mensuel de 503,60 € auquel s'ajoutent 122,00 € de charges, soit un total mensuel de 625,60 €.
- Le 27 juin 2025
De signer avec l'Association Salsa Diffusion, 27 rue des Lièges 33200 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Melting Pot », le samedi 12 juillet, pour un montant de 1 470,00 € T.T.C.
- Le 27 juin 2025
De signer avec l'Association Slowfest, Bolieu 46-48 rue Ferdinand Buisson 33130 Bègles, le contrat visant à mettre en place un spectacle intitulé « Slowfest Orchestra », le vendredi 18 juillet, pour un montant de 1 650,00 € T.T.C.
- Le 1^{er} juillet 2025
De signer avec la Société ADEN EVENTS, la convention d'occupation du domaine public pour le Marché des Saveurs, portant sur la mise à disposition de la Place Aliénor d'Aquitaine, pour une durée de 3 ans, de 2025 à 2027 inclus, pour 10 samedis pendant la saison estivale, et pour une redevance annuelle constituée d'une part fixe de 4 400,00 € et d'une part variable de 2 % du chiffre d'affaires.
- Le 1^{er} juillet 2025
De signer avec l'Association Unplugged, 10 route des Goélants 33590 Grayan-et-l'Hôpital, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation du groupe « Yola », le jeudi 31 juillet, pour un montant de 500,00 € T.T.C.
- Le 7 juillet 2025
De signer avec l'Association Crazy Music, 8 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33780 Souillac-sur-Mer, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Free Pop », le jeudi 17 juillet, pour un montant de 2 000,00 € T.T.C.
- Le 7 juillet 2025
De signer avec l'Association UNI-SON, Espace Saint Eutrope, 15 rue Saint Eutrope 17100 Saintes, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation du groupe « Garde à Vue », le dimanche 20 juillet, pour un montant de 2 152,20 € T.T.C.
- Le 8 juillet 2025
De signer avec l'Association Salsa Diffusion, 27 rue des Lièges 33200 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Melting Pot », le samedi 12 juillet, pour un montant de 1 470,00 € T.T.C.
- Le 9 juillet 2025
De signer avec Monsieur Thierry JABARD, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août et pour un montant de 708,35 € H.T.
- Le 9 juillet 2025
De signer avec Monsieur Régis BERNALEAU, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an à compter de sa signature et pour un montant de 708,35 € H.T.
- Le 16 juillet 2025
De procéder à la vente de ferraille à l'entreprise DECONS AQUITAINE, 1701 route de Souillac 33290 Le Pian Médoc, pour un montant total de 180,00 € T.T.C.
- Le 16 juillet 2025
De signer avec la Société BERGER LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt, le contrat de services portant sur la migration du logiciel Emagnus. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter de la mise en service du logiciel, renouvelable par tacite reconduction, comprenant un pack de démarrage pour un montant de 12 200,00 € H.T., un pack de formation pour 22 200,00 € H.T., et le montant de l'abonnement annuel de 13 570,00 € H.T.

- Le 16 juillet 2025
De signer avec l'Ecole Soulac Surf School, l'Association Soulac Secourisme Sauvetage Côtier, le VVF Villages et le Comité Départemental de football, les conventions à intervenir dans le cadre des animations des activités de CAP33, pendant la période juillet et août.
- Le 23 juillet 2025
D'accorder à Monsieur et Madame Michel et Marie-Christine MORAU, 24 rue Louis de Foix 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 4,5 m² (EC34) dans le cimetière des Olives, moyennant la somme de 475,00 €.
- Le 23 juillet 2025
De signer avec la Société AGELID, 20 rue de l'Eglise 76220 Ernemont-la-Villette, le contrat permettant d'assurer la maintenance annuelle du logiciel informatique des verbalisations électroniques, pour un montant annuel de 216,00 € T.T.C.
- Le 24 juillet 2025
De signer avec Monsieur Gérard RABAT et Madame Camille ADAM, Camping Les Genêts, route de l'Amélie à Soulac-sur-Mer, un bail de location à titre précaire, du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026, pour un loyer mensuel de 503,60 € auquel s'ajoutent 122,00 € de charges, soit un total mensuel de 625,60 €.
- Le 24 juillet 2025
De signer avec le Département de la Gironde, la convention « CAP33 », pour la saison 2025, ayant pour but de développer la pratique des activités physiques, sportives et culturelles, de favoriser l'accès au sport et de mettre en œuvre une animation sportive dans la Ville de Soulac-sur-Mer.
- Le 24 juillet 2025
De signer avec les Croque-Notes, 633 chemin de Carrié-Bas 82000 Montauban, le contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « Les Croque-Notes », le dimanche 10 août, pour un montant de 1 601,00 € T.T.C.
- Le 25 juillet 2025
D'instituer une régie de recettes et d'avances « services extérieurs » pour les produits suivants : Parkings Place Aliénor d'Aquitaine et Place de la Baleine, les toilettes publiques automatiques de l'Amélie, Place de la Baleine, Place Aliénor d'Aquitaine, Lafayette et de la Gare SNCF, les toilettes publiques de la Plage, les loyers de la résidence Les Naiades, les jetons de machine à laver et sèche-linge, les frais de nettoyage des appartements, caution pour le nettoyage des appartements et caution pour les clés, selon les modes de recouvrements suivants : Numéraires, cartes bancaires, télépaiement, virements et chèques.
- Le 29 juillet 2025
De signer avec 3D OUEST, 5 rue Louis de Broglie 22300 Lannion, le contrat de suivi pour la maintenance annuelle du logiciel des cimetières, pour un montant annuel de 652,36 € T.T.C.
- Le 31 juillet 2025
De confier la défense des intérêts de la Commune au Cabinet HMS Atlantique, Avocats à Bordeaux, suite à la requête introduite par M. Paul NIETO auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, enregistrée le 17 juillet 2025 sous le n° 2504715-2 tendant à la réparation du préjudice « résultant de l'illégalité fautive des certificats d'urbanisme des 16 avril 2013 et 15 février 2016 ».
- Le 31 juillet 2025
De signer avec l'entreprise BTP Consultants, Avenue de Canteranne, Bât. 2/Étage 1, 33608 Pessac cedex, la proposition d'honoraires concernant une mission de contrôle technique relative à la mise à niveau de la ventilation – travaux de chauffage et refroidissement du Musée et du Palais des Congrès, pour un montant de 4 300,00 € HT, soit 5 160,00 € TTC.
- Le 4 août 2025
De signer avec l'entreprise Hydro Assistance Ingenierie, 2 allée Dache Dise 40180 Hinx, le marché de services ayant pour objet « Diagnostic décennal des forages de Dartial et Neyran », pour un montant de 40 140,00 € HT, soit 48 168,00 € TTC.

- Le 11 août 2025
De signer avec la Société du Casino de la Plage, une convention d'occupation précaire d'une dépendance du domaine public située 1 avenue El Burgo de Osma à Soulac-sur-Mer, pour y exercer des activités de restauration, bar et night-club, pour une période de 3 mois (août, septembre, et octobre), pour une redevance fixe sur la période de 7 466,48 €, à laquelle s'ajoute une somme égale à 2% des recettes d'exploitation.
- Le 22 août 2025
De signer avec M. Thomas COSSONNET, Moniteur du Tennis Club de Soulac, la convention relative à la mise à disposition de courts au Tennis de la Forêt, pour une durée d'un an, et pour un forfait annuel de 4 000,00 €.
- Le 26 août 2025
De signer avec l'entreprise BTP Consultants, Avenue de Canteranne, Bât. 2/Étage 1, 33608 Pessac cedex, la proposition d'honoraires concernant une mission de contrôle technique relative à la rénovation des sanitaires de l'école élémentaire, pour un montant de 4 400,00 € HT, soit 5 280,00 € TTC.
- Le 26 août 2025
De signer avec l'Association Soulac Accueille, 7 rue Joseph Lahens à Soulac-sur-Mer, un contrat de location précaire portant sur la mise à disposition d'un local au Pré Saint-Gervais, à titre gratuit, et pour une durée d'un an.
- Le 26 août 2025
De signer avec M. Pierre CHAUDET, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an, et pour un montant de 708,35 € HT.
- Le 26 août 2025
De signer avec M. Martial MIGNET, Sté AM AIR, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an, et pour un montant de 708,35 € HT.
- Le 26 août 2025
De signer avec M. Patrick CARBONNIER, la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal, pour une durée d'un an, et pour un montant de 708,35 € HT.
- Le 27 août 2025
De signer avec INFOGREFFE, Immeuble le Parisien, 5/7 avenue de Paris 94307 Vincennes Cedex, un contrat de réabonnement au certificat électronique Certigrefe, permettant la télétransmission des actes aux services de l'État, pour une durée de 3 ans, et pour un montant total de 219,00 € HT, soit 262,80 € TTC.
- Le 27 août 2025
De signer avec l'Association Latina Tonic, la convention relative à l'encadrement de l'activité entretien et remise en forme du CMCS, pour un montant de 45,00 € TTC de l'heure sur la période de septembre 2025 à juin 2026.
- Le 28 août 2025
De signer avec la SELARL LEGIPUBLIC AVOCATS, 3 Esplanade de la République 21300 CHENÔVE, la convention d'honoraires portant sur une mission d'analyse juridique et d'assistance-conseil.
- Le 28 août 2025
De signer un bail de location à titre précaire pour le logement sis 20 rue Trouche à Soulac-sur-Mer, pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2026, et pour un loyer mensuel de 653,04 € hors charges.

- Le 2 septembre 2025
D'instituer une régie d'avances du Budget Principal pour payer les dépenses suivantes : Alimentation, autres fournitures non stockées, petites fournitures, vêtements de travail, fournitures administratives, fournitures scolaires, entretien et réparations sur matériel roulant, rémunération intermédiaires, honoraires, publicité, publications, relations publiques, transports de biens, transports collectifs, déplacements et missions, frais postaux et frais télécommunication, autres impôts, taxes, divers logiciel, timbres amende, en numéraires et carte bleue.
- Le 2 septembre 2025
De signer la demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public pour des travaux de climatisation et chauffage au Musée de Soulac-sur-Mer.
- Le 8 septembre 2025
De signer la demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public pour des travaux de climatisation et chauffage au Musée et au Palais des Congrès de Soulac-sur-Mer. Cette décision abroge la décision du 2 septembre 2025 n°250138.
- Le 8 septembre 2025
De signer avec l'Association Compagnie des Petites Secousses, 221 avenue de Thouars 33400 Talence, le contrat visant à mettre en place un spectacle intitulé « Je me laisse porter », le samedi 20 septembre 2025, pour un montant de 1 750,00 € T.T.C.
- Le 16 septembre 2025
De signer la déclaration préalable relative aux constructions et travaux non soumis a permis de construire pour des travaux de changement de menuiseries sur un bâtiment des services techniques de la Ville, étant précisé que les crédits relatifs à ce projet sont prévus au Budget 2025.

Le Conseil Municipal en prend acte.

IV – PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-02

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. CONVENTION DE DÉPOTAGE DES MATIÈRES DE VIDANGES ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC L'ENTREPRISE RABA SARP SUD-OUEST

La station d'épuration de Soulac-sur-Mer a été retenue comme site de dépôtage et de traitement des matières de vidanges issues des dispositions d'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) provenant de 11 communes du Nord Médoc.

À ce titre, la Commune doit conventionner avec les entreprises agréées sollicitant l'autorisation d'effectuer le dépôtage sur la station d'épuration de Soulac-sur-Mer.

C'est dans ce cadre que la Commune a signé en 2019 une convention avec l'entreprise RABA SARP SUD-OUEST.

À la suite du changement du numéro d'agrément préfectoral, il convient de conclure une nouvelle convention avec l'entreprise.

C'est l'objet du projet de convention présentée en annexe.

Pour l'essentiel, cette convention définit les conditions administratives et techniques d'admission des produits (définition, origine, conditions d'admission, de contrôle) et financières (le coût du traitement des matières de vidange étant fixé à 14,39 € H.T. le mètre cube pour 2025).

Elle serait conclue pour une durée d'un an renouvelable.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention à intervenir avec l'entreprise RABA SARP SUD-OUEST annexée à la présente ;
- Et autorise le Maire à la signer.

V - FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-03

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

A. DÉCISIONS MODIFICATIVES

1. Budget Principal : Décision modificative n° 2

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour 944 000,00 €.

FONCTIONNEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 73 000,00 €.

Dépenses

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Service	Désignation	Montant
011	624	COM02	Transport scolaire	5 000,00 €
	626	COM05	AMO marché informatique	13 000,00 €
	6042	COMST	Pose et dépose illuminations de Noël	30 000,00 €
	6068		Sapins de Noël (5 000 €) / Décoration véhicule kangoo + balisage mini (630 €) / Panneaux (732 €) / Déficit (1 350 €)	7 712,00 €
	611		Traitement nids de guêpe 2022 (1 500 €) + 2025 (70 €) / Taille végétaux Place JF PINTAT (3 100€) / Gazon Stade Dartial (300 €) / Déficit (5 700 €)	10 670,00 €
	613		Location des illuminations de Noël (25 920 €) / Location télescopique Sept- Oct (6 720 €) / Déficit (7 500 €)	40 140,00 €
	61551		Réparations diverses véhicules (18 000 €) / Déficit (2 165 €)	20 165,00 €
	6156		Maintenance extincteurs (5 000 €) / Entretien chaudières fioul et gaz (5 620 €) / Déficit (220 €)	10 840,00 €
	615221		CINÉMA	Climatisation (remplacement de 2 hélices)
	61558	COMSTPLAGE	Réparations composite et ligne de vie paddle (1 010 €)	800,00 €
	6156	HÉBER	Entretien annuel chaufferies	350,00 €
	611	MAISON MEDICALE	Paramétrage fibre et téléphonie	360,00 €
	626		Connexion internet (150 €) / Déficit (330 €)	480,00 €
Opérations d'ordre				
042	6751		Sorties de biens (vente de 5 véhicules + parcelle lieudit Les Olives Sud)	71 770,59 €
Total dépenses de fonctionnement en augmentation				217 897,59 €

Diminution de crédits

Chapitre	Article	Service	Désignation	Montant
011	61558	COM AIRE	Entretien et réparations autres biens mobiliers	- 2 000,00 €
	60631	COMST	Fournitures d'entretien	- 4 000,00 €
	60632		Fournitures de petit équipement	- 5 000,00 €
	60633		Fournitures de voirie	- 5 000,00 €
	6064		Fournitures administratives	- 1 000,00 €
	60632	COMSTPLAGE	Fournitures de petit équipement	- 2 500,00 €
	61551		Entretien et réparations matériel roulant	- 21 600,00 €
023			Virement à la section d'investissement	- 103 797,59 €
Total dépenses de fonctionnement en diminution				- 144 897,59 €

Recettes

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
70	7067	Redevance et droits des services périscolaires	1 229,41 €
77	7751	Vente de 5 véhicules	700,00 €
		Vente parcelle lieudit « Les Olives Sud »	10 000,00 €
Opérations d'ordre			
042	7761	Moins-value (vente de 3 véhicules)	61 070,59 €
Total recettes de fonctionnement en augmentation			73 000,00 €

INVESTISSEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 871 000,00 €.

Dépenses

Augmentation de crédits

Opération	Article	Désignation	Montant
263 <i>PDC et Musée</i>	203	Mission coordination SPS	4 740,00 €
		Vérification capacité portante de plancher bas du logement	3 550,00 €
		MOE – Travaux chauffage	225 094,41 €
		MOE – Modification de la scène	14 400,00 €
		MOE – Travaux balcon et garde-corps	4 000,00 €
	21538	Musée – Mise en place de la fibre	2 000,00 €
	231	Remplacement dalles plafonds	25 500,00 €
		Location algéco stockage œuvres	910,00 €
		Travaux chauffage (complément RAR)	300 000,00 €
		Travaux scène	134 000,00 €
		Travaux balcon et garde-corps	30 000,00 €
280 <i>Résidence Naïades</i>	2181	Mise en place d'une laverie professionnelle (delta facture)	575,00 €

283 <i>Lotissement parcelle BH n°1</i>	203	Etudes pour l'aménagement de la parcelle	10 000,00 €
97086 <i>Matériel</i>	2051	Licences – Poste de secours	600,00 €
		Licences – CMCS	200,00 €
	2183	Serveur école	11 500,00 €
		Ondulateur école	1 000,00 €
		Ordinateur Police Municipale	1 070,00 €
		Ordinateur Ecole (M. Bisetto)	980,00 €
97093 <i>Travaux bâtiments</i>	203	Réhabilitation Près St Gervais – Bureau de contrôle	5 500,00 €
		Réhabilitation Près St Gervais – Missions SPS	4 750,00 €
		Réhabilitation Près St Gervais – Diagnostics avant travaux	9 110,00 €
		Rénovation sanitaires écoles – Bureau de contrôle	3 000,00 €
		Rénovation sanitaires écoles - Missions VISA-DET-AOR	9 990,00 €
		Rénovation sanitaires écoles – Mission complémentaire OPC	3 000,00 €
	2131	Renfort bâtiment local festivité (CTM)	4 460,00 €
Opérations d'ordre			
040	192	Moins-value (vente de 3 véhicules)	61 070,59 €
Total dépenses d'investissement en augmentation			871 000,00 €

Recettes

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
16	1641	Emprunt	903 027,00 €
Opérations d'ordre			
040	2182	Sorties de biens (vente 5 véhicules)	61 770,59 €
	2111	Sorties de biens (vente parcelle lieudit Les Olives Sud)	10 000,00 €
Total recettes d'investissement en augmentation			974 797,59 €

Diminution de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	- 103 797,59 €
Total recettes d'investissement en diminution			- 103 797,59 €

33514
Code INSEE

MAIRIE DE SOULAC SUR MER
COMMUNE DE SOULAC BUDGET PRINCIPAL

DM n°2 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0.00 €	7 712.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	11 030.00 €	0.00 €	0.00 €
D-613 : Locations	0.00 €	40 140.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	6 610.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	21 600.00 €	20 165.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2 000.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156 : Maintenance	0.00 €	11 190.00 €	0.00 €	0.00 €
D-624 : Transports de biens et transports collectifs	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-626 : Frais postaux et frais de télécommunications	0.00 €	13 480.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	41 100.00 €	146 127.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	103 797.59 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	103 797.59 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6751 : Valeurs comptables des immobilisations cédées (hors ASA)	0.00 €	71 770.59 €	0.00 €	0.00 €
R-7761 : Différences sur réal. (négatives) reprises au compte de résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	61 070.59 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	71 770.59 €	0.00 €	61 070.59 €
R-7067 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 229.41 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 229.41 €
R-7751 : Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 700.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 700.00 €
Total FONCTIONNEMENT	144 897.59 €	217 897.59 €	0.00 €	73 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	103 797.59 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	103 797.59 €	0.00 €
D-192 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	0.00 €	61 070.59 €	0.00 €	0.00 €
R-2111 : Terrains nus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-2182 : Matériel de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	61 770.59 €

{1} y compris les restes à réaliser

33514	MAIRIE DE SOULAC SUR MER	DM n°2 2025
Code INSEE	COMMUNE DE SOULAC BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	61 070.59 €	0.00 €	71 770.59 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	903 027.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	903 027.00 €
D-203-263 : PALAIS DES CONGRES ET MUSEE	0.00 €	251 784.41 €	0.00 €	0.00 €
D-203-283 : LOTISSEMENT PARCELLE BH N°1	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	0.00 €	35 350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-97086 : MATERIEL	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	297 934.41 €	0.00 €	0.00 €
D-2131-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	0.00 €	4 460.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-263 : PALAIS DES CONGRES ET MUSEE	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-280 : RESIDENCE LES NAIADES	0.00 €	575.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-97086 : MATERIEL	0.00 €	14 550.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	21 585.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-263 : PALAIS DES CONGRES ET MUSEE	0.00 €	490 410.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	490 410.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	871 000.00 €	103 797.59 €	974 797.59 €
Total Général		944 000.00 €		944 000.00 €

Le Conseil municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du Budget Principal présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-04

Rapporteur : M. Jean-Luc DIEU, Conseiller Délégué

B. FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ – PRINCIPE DE LA REDEVANCE RÉGLEMENTÉE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S)

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) est une redevance due chaque année à la commune par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle est perçue en contrepartie de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages, canalisations, supports ou tout autre équipement lié à ces réseaux.

Des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Aussi, il est nécessaire de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public. Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il est proposé :

- D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- De fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- Mettre en place la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au taux maximum réglementaire,
- Et à signer tous les documents relatifs à la mise en application de cette décision.

VI – RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-05

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. ADHÉSION AU DISPOSITIF DE MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE OU DES PARTIES MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

La médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- Et d'autoriser le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Entrée de Monsieur Jacques BIBES

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-06

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

B. ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°240422-335 du 15 avril 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence,

Vu la délibération du Centre de Gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT) en date du 10 juillet 2024,

La convention de participation Santé « MCFCT » prendrait effet au **1^{er} janvier 2026**,

S'agissant du niveau de la participation financière de la collectivité, il est proposé de participer à hauteur de 20 euros par agent et par mois.

La convention de participation Santé sera signée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Les garanties de l'offre sélectionnée en matière de santé seront proposées à l'adhésion facultative et individuelle des agents. Seuls les contrats souscrits auprès de l'opérateur sélectionné ouvriront droit aux participations.

Le Comité Social Territorial ayant été consulté,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.
- Et de fixer la participation de la commune à 20 euros par agent et par mois.

VII - QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-07

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. STRATÉGIE DE GESTION DE LA BANDE COTIÈRE DE SOULAC-SUR-MER ET DU VERDON-SUR-MER : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER : AVENANT N° 2

La convention de partenariat avec la Communauté de Communes Médoc Atlantique sur la stratégie communautaire de gestion du phénomène d'érosion portant sur le secteur allant de la Pointe de la Négade à la Jetée de la Pointe de Grave a fait l'objet d'un avenant n° 1 pour prolonger d'un an (jusqu'au 31 décembre 2025) le plan d'actions initial.

Afin de tenir compte de l'arrêté d'attribution des fonds européens FEDER, il convient de modifier à nouveau le plan d'actions et de le porter à 2023 – 2026, ainsi que le plan de financement.

Le nouveau budget prévisionnel des actions portées par la Commune et le financement associé est le suivant :

ACTIONS	VENTILATION PAR PARTENAIRES - EXERCICE 2023-2026								
	MONTANT RESURSE 2023-2024	MONTANT PREVISIONNEL 2025	MONTANT PREVISIONNEL 2026	MONTANT PREVISIONNEL 2023-2026	FEDER (0,00%)	FNADT (2,36%)	AFET (11,75%)	REGION (19,53%)	AUTOFINANCEMENT COMMUNE
Actualisation de la plaquette pédagogique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bornes pédagogiques sur l'érosion marine et le changement climatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une alcôve dédiée à l'histoire de l'érosion marine dans le musée d'Art et d'Archéologie de Soulac-sur-Mer	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Maîtrise d'Ouvrage pour la valorisation environnementale et paysagère de la propriété Fétis sur la commune de Soulac-sur-Mer	10 281,60 €	35 000,00 €	35 000,00 €	80 281,60 €	0,00 €	1 891,96 €	0,00 €	0,00 €	78 389,64 €
Maîtrise d'ouvrage visant aux travaux de relocalisation du skate-park dans un pôle sportif rétro-littoral en dehors de la bande d'aléa érosion marine	14 945,90 €	35 000,00 €	35 000,00 €	84 945,90 €	0,00 €	2 001,88 €	0,00 €	0,00 €	82 944,02 €
Communication et sensibilisation sur la préservation des milieux dunaires	0,00 €	622,50 €	0,00 €	622,50 €	0,00 €	14,87 €	0,00 €	0,00 €	607,63 €
Travaux de valorisation environnementale et paysagère de la propriété Fétis sur la commune de Soulac-sur-Mer	29 650,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	129 650,00 €	0,00 €	3 055,41 €	0,00 €	0,00 €	126 594,59 €
Travaux printaniers de repailage de la plage centrale de Soulac-sur-Mer	19 500,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	59 500,00 €	0,00 €	1 402,21 €	6 992,78 €	11 796,31 €	39 308,70 €
Interventions publiques par intervenants extérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	74 377,50 €	140 622,50 €	140 000,00 €	355 000,00 €	0,00 €	8 365,13 €	6 992,78 €	11 796,31 €	327 844,78 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n° 2 de la convention de partenariat entre la Commune de Soulac-sur-Mer et la Communauté de Communes Médoc Atlantique relative à la mise en œuvre du plan d'actions 2023-2026 de la stratégie locale de gestion de la bande côtière allant de Soulac-sur-Mer au Verdon-sur-Mer, présenté en annexe.
- Et autorise Monsieur Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint au Maire, à le signer.

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-08

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

B. MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

– **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**

- Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
- Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier.

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG.

Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

– **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.**

Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité Syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **accepte** la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-09

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

C. AVIS SUR LE PROJET DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL

Par lettre du 16 juin 2025, Monsieur le Maire de la Commune de Grayan-et-L'Hôpital nous a transmis, pour avis, la délibération de son Conseil Municipal en date du 13 juin 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi que le dossier correspondant.

Ce dossier n'appelant pas de remarques particulières, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grayan-et-L'Hôpital.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 35

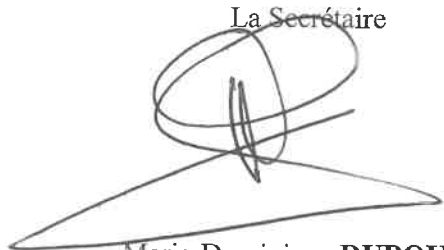


Liste des délibérations examinées de la séance du 29 septembre 2025 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2025-06-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2025-06-02	Convention de dépotage des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif avec l'Entreprise RABA SARP Sud-Ouest	Favorable - Unanimité
2025-06-03	Budget Principal : Décision Modificative n° 2	Favorable - Unanimité
2025-06-04	Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)	Favorable - Unanimité
2025-06-05	Adhésion au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou des parties mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde	Favorable - Unanimité
2025-06-06	Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde	Favorable - Unanimité
2025-06-07	Stratégie de gestion de la bande côtière de Soulac-sur-Mer et du Verdon-sur-Mer : convention de partenariat entre la Communauté de Communes et la Commune de Soulac-sur-Mer : Avenant n° 2	Favorable - Unanimité
2025-06-08	Modification des statuts du S.D.E.E.G.	Favorable - Unanimité
2025-06-09	Avis sur le projet du P.L.U. de la Commune de Grayan-et-L'Hôpital	Favorable - Unanimité

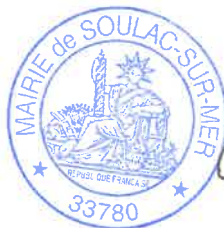
ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier **PINTAT**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Claude **MARTIN**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES**, Danielle **BERTHOMIER**, Jacques **BIBES**,

La Secrétaire



Marie-Dominique **DUBOURG**

Le Maire



Xavier **PINTAT**

Annexe du rapport

IV – A

Convention de dépotage des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif avec l'Entreprise RABA SARP SUD-OUEST



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER

CONVENTION DE DÉPOTAGE DES MATIÈRES DE VIDANGES ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF sur la station d'épuration de SOULAC-SUR-MER

Entre

L'entreprise **RABA SARP Sud-Ouest**, ZI Trompeloup 5 rue des Transatlantiques 33250 PAUILLAC, représentée par Jean-Louis CIRCHANSKI en qualité de Responsable d'Agence, désignée ci-après, « l'Entreprise », titulaire du numéro d'agrément préfectoral 2025-33-74

D'une part,

Et

La Commune de SOULAC-SUR-MER, représentée par Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire, et dénommée ci-après, « la Collectivité », possédant l'exploitation de la station d'épuration de Soulac-sur-Mer en Régie.

D'autre part,

CONSIDÉRANT :

- Que l'élimination des matières de vidanges et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les Plans Départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange (art.14 - arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅) ;
- Que les personnes réalisant les vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et prenant en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination, sont soumises à agrément préfectoral (arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des installations d'ANC et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC) ;
- Que la station d'épuration de SOULAC-SUR-MER dont la collectivité est maître d'ouvrage et exploitant, a été retenue, au titre du schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit au Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde, comme site de dépôtage et de traitement des matières de vidanges issues des dispositifs d'ANC.

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières du dépotage des matières de vidanges issues des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) collectées par l'Entreprise en faisant la demande, sur la station d'épuration de SOULAC-SUR-MER.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES PRODUITS ADMISSIBLES

Seul le dépotage des matières de vidanges issues des installations d'ANC des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et recevant uniquement des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères), sera autorisé.

Les matières de vidange pouvant être dépotées à la station d'épuration des eaux usées de la Collectivité s'inscrivent dans le cadre de l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental de Gironde.

Sont exclus de la présente convention les :

- Filasses, plastiques, féculs, huiles de vidange, hydrocarbures, acides, bases, produits pharmaceutiques, bains chimiques,
- Graisses alimentaires, industrielles ou artisanales,
- Les boues ou effluents en provenance de garages, de stations services ou de lieux de stockage d'hydrocarbures,
- Boues ou effluents en provenance d'usines ou d'ateliers de traitement de surface,
- Boues de station d'épuration collective ou individuelle,
- Et d'une façon plus générale les boues ou effluents d'origine non domestique et dont le déversement n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable des autorités sanitaires compétentes et de la Collectivité.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRODUITS ADMISSIBLES

3.1. Origine des produits

Conformément au schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit au Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde, seuls les produits admissibles définis à l'article 2 et issues d'installations d'ANC situées sur le secteur géographique comprenant les communes désignées ci-après, sont acceptées.

- Le Verdon-sur-Mer (33)
- Soulac-sur-Mer (33)
- Talais (33)
- Grayan-et-l'Hôpital (33)
- Saint Vivien de Médoc (33)
- Vensac (33)
- Jau-Dignac-et-Loirac (33)
- Vendays-Montalivet (33)
- Queyrac (33)
- Valeyrac (33)
- Bégadan (33)

De façon exceptionnelle et par mesure dérogatoire, il pourra être accepté, après accord préalable de la Collectivité, des matières de vidanges issues de dispositifs d'ANC de communes extérieures au secteur défini précédemment.

3.2. Conditions d'admission

3.2.1. Traçabilité des déchets

Conformément à son agrément préfectoral, l'entreprise établit pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange, en 3 volets :

- Un volet pour le propriétaire de l'installation d'ANC vidangée, signé par lui-même et le vidangeur ;
- Un volet pour le vidangeur, signé par lui-même, le propriétaire et le site de traitement ;
- Un volet pour le site de traitement, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation hormis la commune de provenance.

L'Entreprise s'engage à laisser lors de chaque dépotage en station, le dernier volet des bordereaux correspondants, dans une boîte de réception dédiée. Cette boîte sera située au point de dépotage de la station d'épuration.

Les Informations obligatoires à saisir sont les suivantes :

- Date du dépotage chez le client
- Date de dépotage à la station
- Commune de provenance
- Volume mesuré (pour les camions équipés de débitmètre) ou estimé
- Signature du client
- Signature de l'entreprise

3.2.2. Modalités d'accès au site de dépotage

Seules les Entreprises munies d'un badge d'accès permettant de dépoter au point de dépotage fixé par la Collectivité sont autorisées à dépoter à la station d'épuration de la Collectivité.

Tout autre point de dépotage est interdit sur la station d'épuration.

Le badge d'accès sera fourni à la signature de la présente convention.

Le dépotage est effectué par les employés de l'Entreprise. Ceux-ci doivent, après chaque opération, assurer le nettoyage complet des aires de dépotage, le matériel nécessaire étant tenu à leur disposition sur l'aire de dépotage.

Les opérations de dépotage peuvent être réalisées, tous les jours de préférence de 8h15 à 11h45 et 14h00 à 16h30 sauf les samedis, dimanches, jours fériés et indisponibilité du poste de dépotage.

Une tolérance d'intervention hors présence d'un agent de la Régie, en dehors des heures ouvrées et le samedi est autorisée. Dans ce cas et en cas de mise en défaut de l'équipement de réception, il n'y aura pas de dépannage de l'équipement en urgence et en astreinte. L'entreprise devra alors repartir avec les effluents et attendre la prochaine période de dépotage.

Dans le cas d'une intervention hors période de présence de la Régie, les agents ne devront en aucun cas sortir de l'aire de dépotage et devront uniquement rester le temps de présence nécessaire à l'opération de dépotage et au nettoyage de l'aire.

L'entreprise doit respecter les modes opératoires affichés en local. Elle sera tenue responsable des désordres en cas de non-application de ces modes opératoires.

L'ouverture des vannes de dépotage est commandée par un badge magnétique qui sera remis à chaque chauffeur de l'entreprise. Le contrôle magnétique permet en outre le contrôle du volume dépoté.

Après dépotage, il sera remis un « bon de livraison » imprimé par automate et identifiant le dépôt : (Volume, entreprise, immatriculation du camion),

Des contrôles aléatoires seront réalisés. Tout écart important entre le volume déclaré et le volume réel pourra faire l'objet d'une dénonciation de cette convention si la responsabilité du déclarant est avérée.

Ces opérations de dépotage sont limitées par :

- Les volumes maximums admissibles dans la préfosse de réception (20m³),
- Le temps de transfert des produits dépotés entre la fosse de réception et la fosse de stockage (60 m³),
- Les volumes acceptables quotidiennement à la station d'épuration et définis au paragraphe 3.3. du présent article.

En cas de perte ou de détérioration du badge, le remplacement en sera effectué par la Régie. Les frais entraînés par ce remplacement seront intégralement répercutés à l'Entreprise. Il en sera de même dans le cas d'une restitution en fin – arrêt de convention.

3.3. Caractéristiques des produits admissibles

La capacité de réception de matières de vidange de la station d'épuration est limitée par son dimensionnement et la charge polluante qu'elle reçoit. Le volume autorisé est de 80 m³ par semaine maximum.

La Collectivité se réserve la possibilité de fermer le centre de dépotage en cas de dépassement des volumes maximum journaliers et/ou maximum par semaine.

➔ Caractéristiques des matières de vidange admissibles quotidiennement à la station d'épuration :

	Flux journalier max kg / jours	Flux hebdomadaire max Kg / semaine
Flux DCO	320	1600
Flux DBO ₅	112	560
Flux MES	240	1200
Flux MS	560	2800
Flux NTK	40	200
Flux Total	3.2	16

- PH compris entre 5 et 9
- Température : < à 30 °c
- Rapport DCO/DBO₅ : compris entre 2 et 3
- Rapport DBO₅/N : > à 3,5
- Métaux lourds :
 - Total métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Zn, Cd, Hg) : 10 mg/l
 - Zinc (Zn) : 5 mg/l
 - Cuivre (Cu) : 2 mg/l
 - Nickel (Ni) : 1 mg/l
 - Chrome 3 (Cr) : 3 mg/l
 - Chrome 6 (Cr) : 0,1 mg/l
 - Plomb (Pb) : 0,5 mg/l
 - Mercure (Hg) : 0,05 mg/l
 - Cadmium (Cd) : 0,1 mg/l
 - Sélénium (Se) : 0,2 mg/l
 - Cyanures libre (CN) : 0,1 mg/l
 - Sulfures : 1 mg/l

- Composés traces organiques :
 - Floranthène 1,6 microg/l
 - Benzo Floranthène 1 microg/l
 - Benzo Pyrène 0,6 microg/l
 - PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) 0,3 microg/l
- Autres paramètres organiques :
 - AOX 5 mg/l
 - Huiles et graisses (SEC) 150 mg/l
 - Hydrocarbures totaux (AFNOR NFT 90114) 10 mg/l
 - Hydrocarbures insolubles (AFNOR NFT 90202) 5 mg/l
 - Indice phénols 0,3 mg/l
 - Détergents anioniques 10 mg/l
 - Détergents cationiques 3 mg/l

En outre, leur teneur en ramenée au kilogramme de matière sèches (mg/kg) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les agricoles pris en application de décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) :

- Cadmium (Cd) : 20 mg/kg
- Chrome (Cr) : 1 000 mg/kg
- Cuivre (Cu) : 1 000 mg/kg
- Mercure (Hg) : 10 mg/kg
- Nickel (Ni) : 200 mg/kg
- Plomb (Pb) : 800 mg/kg
- Zinc (Zn) : 3 000 mg/kg
- Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc 4 000 mg/kg

Remarque : les valeurs de flux journalier présentées ci-dessus sont les valeurs maximales admissibles à la station d'épuration tout apport de matières de vidange confondues. Par conséquent, la Collectivité se réserve le droit, en cas de difficultés de traitement ou d'incidents à la station d'épuration des eaux usées, de limiter ou d'interdire, après en avoir avisé l'Entreprise, le dépotage des produits recevables dans les fosses de dépotage.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES PRODUITS DÉPOTÉS EN STATION

4.1. Analyse des produits dépotés

Un échantillon sera prélevé automatiquement à chaque dépotage en station.

Des analyses seront réalisées par la Régie de manière aléatoire et inopinée. Par ailleurs, tous les échantillons seront conservés à des fins d'analyses en cas de problèmes de dysfonctionnement de la station d'épuration occasionnés par un dépotage des effluents.

Les paramètres analysés à chaque dépotage seront les suivants : pH, aspect, odeur.

En cas de valeur anormale du pH, l'installation se mettra en défaut. Aucun dépotage ne sera possible avant le traitement de l'anomalie.

Une vérification manuelle devra alors être effectuée par un agent d'exploitation.

S'il n'y a pas d'agent présent sur le site, l'Entreprise devra signaler le dysfonctionnement au service d'astreinte de la Régie (06 10 10 42 36). Si le dépotage a lieu hors des horaires d'ouverture, les frais de déplacement de l'agent d'astreinte seront intégralement facturés à l'entreprise.

Si l'agent constate un dysfonctionnement du système de mesure, il remet en route le centre de dépotage et autorise l'Entreprise à quitter le site.

Si l'agent constate une anomalie du pH de matière de vidanges dépotées : l'Entreprise doit repomper les matières dans la fosse de réception et procéder à son nettoyage. L'Entreprise devra évacuer les effluents vers un centre de traitement adéquat.

L'incident sera consigné dans le registre de suivi de matière de vidange et sera notifié aux autorités compétentes (CD33, Police de l'Eau...etc)

Des analyses aléatoires porteront sur les éléments suivants : pH, MES, DCO, DBO, NTK, Pt et éventuellement sur les métaux lourds, les HAP (Hydrocarbure aromatique polycyclique) et les PCB (Polychlorobiphényles).

Dans le cas de non-respect des valeurs limites définies ci-dessus, l'analyse sera refacturée par la Collectivité à l'entreprise tout comme les analyses complémentaires nécessaires.

Ces analyses sont systématiques en cas d'anomalie détectée dans le processus biologique de l'unité de traitement et ce afin de déterminer l'origine des désordres ainsi constatés. Dans le cas où cette origine correspond à des matières effectivement déversées par l'Entreprise, la Collectivité répercute intégralement à cette dernière l'ensemble des frais d'analyses et d'interventions techniques complémentaires ainsi engendrées.

4.2. Mesure des volumes

Les volumes des produits dépotés seront mesurés par une mesure de niveau dans la fosse de réception de 20 m³ au niveau de l'installation de dépotage.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Le coût de traitement des matières de vidange sera de 12,00 € HT le mètre cube au 01/06/2018.

La TVA réglementaire sera appliquée sur chaque facture.

5.1 Révision des prix

Le coût de traitement sera indexé une fois par an au 1 janvier selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times k$$

a) Ou P_o est le tarif de base et P_n est le tarif applicable au 1 janvier de l'année n

$$b) \text{ Avec } k = 0.15 + 0.37 \frac{ICHT_n}{ICHT_o} + 0.09 \frac{010534766_n}{010534766_o} + 0.25 \frac{FD_n}{FD_o} + 0.14 \frac{TP10a_n}{TP10a_o}$$

c) Le coefficient k sera arrondi au millième le plus proche

d) La valeur des indices (n) est celle connue au mois de janvier de l'année n.

La valeur initiale des indices (o) ci-dessus est la suivante :

ICHT	Indice Coût Horaire du Travail (indice 110.7 Déc 2017)
010534766	Indice électricité vendue aux entreprises (102.1 Nov 2017)
FD	Frais Divers de la construction (101.5 Jan 2018)
TP10a	canalisations assainissement et eau avec fourniture (107.9 jan 2018)

ARTICLE 6 – FACTURATION ET RÈGLEMENT

La Collectivité émettra une facture mensuelle. À chaque facture sera annexé le détail des éléments de facturation. Le versement devra intervenir dans les trente jours suivant l'émission de la facture.

Toute somme non versée par l'Entreprise dans un délai de 30 jours fin de mois portera intérêt au taux légal.

À défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée après information de la Collectivité. En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront mis à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise est tenue d'avoir un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

La responsabilité de l'Entreprise est notamment engagée dans les cas suivants :

- Non-respect de la nature des produits déversés tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention,
- Accidents divers ou destruction totale ou partielle d'ouvrages ou d'équipements survenus lors des opérations de dépotage,
- Accidents du travail survenus à l'un des salariés de l'Entreprise ou causés à l'un des salariés de la Régie dans l'enceinte de l'usine de dépollution,
- Non-respect des consignes de sécurité.

En cas de non-respect de la nature des produits déversés constatée de visu ou à partir des analyses effectuées dans le cadre de l'article 3 de la présente convention, la Collectivité a la possibilité de répercuter directement à l'Entreprise la totalité des frais pouvant en résulter.

L'Entreprise a quant à elle toute liberté pour procéder à un recours éventuel contre le propriétaire de l'installation vidangée.

L'entreprise est libre d'établir une convention spécifique avec ses clients, précisant les conditions d'admission des matières de vidange, notamment en ce qui concerne la qualité des produits, afin de respecter les clauses de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

8.1. Conséquences techniques

La Collectivité se réserve le droit :

- a) De n'accepter sur les ouvrages d'épuration que la fraction des matières de vidange correspondante aux prescriptions définies dans la présente convention,
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris le refus des matières de vidange.

Toutefois, dans ce cas la Collectivité :

- Informera l'Entreprise de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,

- La mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

En cas de non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 2 et 3 de la présente convention, il sera demandé à l'Entreprise de reprendre, à ses frais toutes les matières de vidange stockées dans la fosse de transfert qu'elle aurait rendues impropres à leur traitement sur la station d'épuration de la Collectivité.

8.2. Conséquences financières

L'Entreprise est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci y compris les analyses.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des déversements de l'Entreprise, celle-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les déversements de l'Entreprise influent sur la quantité et la qualité des autres sous-produits de la station d'épuration et sur leur destination finale.

ARTICLE 9 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

La présente convention prend effet le jour de la signature des différentes parties.

Au terme de chaque année civile, l'Entreprise et la Collectivité examineront ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements techniques et /ou financiers qui pourraient s'imposer en cas d'évolution du cadre réglementaire et des conditions d'exploitation.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée avant le terme normal en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations lui incombant et ce, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est la date de signature de l'ensemble des parties.

La convention en cours portant sur le même objet est résiliée le jour de la signature de la présente convention.

La durée initiale de cette convention est de 1 an renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an.

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'Entreprise : à tout moment par simple envoi d'une lettre recommandée,
- Par la Collectivité :
 - À tout moment par simple envoi d'une lettre recommandée lorsqu'une des clauses figurant dans les articles précédents de la convention n'aura pas été respectée,
 - En cas de modifications éventuelles de la filière de traitement de la station ou des conditions contractuelles.
 - À tout moment par simple envoi d'une lettre recommandée en cas de dépôtage sauvage sur le réseau d'assainissement.



ARTICLE 10 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS ANNEXÉS A LA CONVENTION

- Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental
- Décret du 20 février 1992 sur les plans de prévention

ARTICLE 12 – DIFFUSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Une copie de la présente convention sera transmise par la Collectivité pour information dès signature aux services de :

- Conseil Départemental de la Gironde
- Préfet de la Gironde

Fait à en 5 exemplaires, le.....

Pour la Collectivité,

Pour l'Entreprise,

Annexe du rapport

VI – A

Adhésion au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou des parties mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Convention d'adhésion aux services de médiation - Notice

Les employeurs territoriaux souhaitant adhérer aux dispositifs de médiation (médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge, et médiation à l'initiative des parties), proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, devront transmettre à celui-ci deux exemplaires signés de la convention d'adhésion **accompagnés impérativement de la délibération autorisant cette adhésion (avec visa du contrôle de légalité).**

Cet envoi pourra se faire de manière dématérialisée (dans ce cas, il convient d'envoyer un seul exemplaire) à mediation@cdg33.fr, ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Service de médiations
Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33049 BORDEAUX Cedex

Comme exigé par la réglementation, ces documents seront communiqués au tribunal administratif de Bordeaux.

□ □ □ □

Convention

Convention d'adhésion aux missions de médiation proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : Médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge, et médiation à l'initiative des parties.

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. A cet égard, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a souhaité adhérer au mécanisme de continuité proposé dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, dans l'hypothèse d'une indisponibilité ponctuelle ou d'un cas spécifique pour lequel le cadre déontologique d'exercice des médiateurs du Centre de Gestion ne serait pas garanti (conflit d'intérêt par exemple), un déport vers le médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain sera possible. Les CDG néo-aquitains offrent ainsi la garantie de mise à disposition permanente de médiateurs indépendants, neutres et impartiaux, sans coûts supplémentaires et sans déplacement des médiés d'un département à un autre.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui concerne les litiges qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels, ces trois missions de médiation :

- Médiation préalable obligatoire,
- Médiation à l'initiative du juge,
- Et médiation à l'initiative des parties.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit :

- Que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable obligatoire,
- D'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à une médiation à l'initiative des parties,
- D'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022, n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022, et n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La collectivité de Soulac-sur-Mer,
Sis / sise 2 Rue de l'Hôtel de Ville 33780 SOULAC SUR MER,
Ci-après désigné la Collectivité

Représenté par M. Xavier **PINTAT**, Maire, dûment habilité
par délibération en date du 25 Mai 2020 Ci-après désigné
l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose les missions de médiations telles que prévues par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 - Désignation du (ou des) médiateurs

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

ARTICLE 3 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire (applicables aux seuls collectivités territoriales et établissements publics qui n'auraient pas encore adhéré à ce dispositif)

ARTICLE 5 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n°3. Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

ARTICLE 8 - Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 11.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

ARTICLE 9 - Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Lorsque le litige porte sur une décision administrative identifiée, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 11.

Section 5 : Dispositions finales

ARTICLE 10 - Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'aux juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 11 - Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La prestation de médiation apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 12 - Durée de la convention

- Pour la médiation préalable obligatoire, La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.
- Pour la médiation à l'initiative du juge et la médiation à l'initiative des parties, la présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 13 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 14 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe les juridictions administratives compétentes de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 15 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr.

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

10



CHARTRE DES MÉDIATEURS DES CENTRES DE GESTION



Préambule

Les articles L 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n°2016 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et les articles R 213-1 et suivants issus du décret n°2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

Aux termes de l'article L 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur accompagne les parties afin qu'elles puissent parvenir à un accord. Le médiateur, sans pouvoir décisionnel, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement de liens ou d'échanges, la prévention et le règlement des conflits.

Il formule également des recommandations de portée générale en vue d'encourager les bonnes pratiques dans les relations avec les agents et prévenir la survenance de nouveaux litiges.

En qualité de tiers de confiance, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des fonctionnaires territoriaux à leur employeur.

La loi du 18 novembre 2016, le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre et fixent les territoires expérimentaux d'une médiation préalable obligatoire. L'expérimentation débute le 1^{er} avril 2018 pour une durée de trois ans courant jusqu'au 18 novembre 2020. Elle fera l'objet d'un rapport d'activité annuel aux ministres intéressés et au Vice-Président du Conseil d'Etat transmis avant le 1^{er} juin de chaque année et d'un rapport d'évaluation au plus tard 6 mois avant son terme.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Cette Charte constitue le socle de référence éthique de la médiation pratiquée par les Centres de Gestion.

Nomination du médiateur

L'article R 213-2 du code de justice administrative prévoit que la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.

Le médiateur est un agent du Centre de Gestion, tiers indépendant des parties, non impliqué dans le différend. Son éthique repose sur les valeurs portées par la présente charte. Il dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés et doit avoir suivi une formation spécifique ou disposer d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Il actualise et peut perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques de la médiation :

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges
- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

Champ de compétences de la médiation préalable obligatoire

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, n'entrent dans le champ de l'expérimentation que les collectivités qui l'ont accepté en confiant une mission de médiation préalable au centre de gestion territorialement compétent, au titre des missions d'assistance et de conseils juridiques (article 25 de la loi du 26 janvier 1984).

Sont soumis, à titre expérimental, à une médiation préalable obligatoire, les litiges concernant les décisions administratives individuelles défavorables dans les domaines suivants : certains éléments de rémunération, refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement des contractuels, réintégrations à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, classement de

l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne, décision relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, mesures appropriées à l'égard des travailleurs handicapés, aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Le médiateur doit orienter l'agent ou la collectivité si la demande ne relève pas du champ de la médiation.

Déontologie et valeurs du médiateur

Ces valeurs garantissent l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur.

La probité et l'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire
- b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer sa hiérarchie avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer sa hiérarchie ainsi que les parties à la médiation. Le supérieur hiérarchique du médiateur, les parties ou le médiateur lui-même peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

L'indépendance

Le médiateur est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure.

Il ne reçoit aucune directive de quiconque dans le cadre de sa mission.

Son indépendance est garantie par les moyens dont il dispose, sa désignation et les conditions d'exercice pendant la durée de sa mission.

Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de cette indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies.

La neutralité

Le médiateur est neutre : il n'est ni influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties. Il accompagne la médiation sans avoir lui-même d'intention pour ou à la place de la collectivité et de l'agent concernés par le litige.

L'impartialité

Le médiateur est impartial par rapport aux parties pendant toute la durée de la médiation. Il s'interdit toute situation de conflit d'intérêts et n'accepte pas de mission de médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil...dans le cadre de l'affaire concernée.

La loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'une ou l'autre des parties à la médiation.

L'écoute

Le médiateur s'attache au respect des personnes et à leur écoute attentive afin que les parties puissent dépasser leur différend pour aboutir à une solution.

La diligence

Le médiateur, saisi, prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part quant à l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Le médiateur peut, en cas de refus de transmission des documents, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur s'engage à respecter un délai de 3 mois, renouvelable éventuellement une fois en fonction de la complexité de l'affaire, pour traiter les litiges dont il est saisi, sous réserve de la diligence des parties elles-mêmes ou du respect des délais qu'il s'est fixé en accord avec les parties pour mener à bien sa mission de médiation.

Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

Le désintérêt

Le médiateur ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

Il ne peut percevoir aucune rémunération liée au résultat de la médiation qu'il a menée.

Principes applicables au processus de médiation

Le médiateur agit dans le cadre de la loi et du respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers neutre, indépendant et impartial.

Le médiateur s'engage à conduire la médiation en respectant les principes suivants :

La transparence

Le médiateur garantit la transparence de son activité et, notamment, il informe :

- sur son champ de compétences de façon large et accessible, notamment sur le site Internet du Centre de gestion
- les publics de manière claire et complète sur les valeurs et les principes de la médiation ainsi que sur les conditions de déroulement ou d'interruption du processus
- sur les effets de la médiation, notamment sur la suspension des délais de recours applicables et sur les conditions dans lesquelles les demandeurs conservent leur droit de saisir le tribunal administratif.

Le médiateur délivre à la collectivité et à l'agent, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. Pour la collectivité, l'information est constituée de la convention de recours à la médiation qui reprend les éléments suivants :

- objet de la convention et de l'expérimentation
- domaine d'application
- désignation du médiateur
- conditions d'exercice de la médiation
- obligations respectives des parties

- rôle et compétences du médiateur · confidentialité
- tarification et modalités de facturation du recours à la médiation
- durée et renouvellement de la convention · règlement des litiges nés de la convention.

Le médiateur informe les parties de la possibilité de prendre conseil ou d'être accompagnées par différents professionnels.

Le médiateur rend public, chaque année, un rapport détaillé dans lequel il indique le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses, expose les éventuelles difficultés rencontrées et fait part de son appréciation sur l'expérimentation en cours.

Un rapport d'activité annuel est transmis aux ministres intéressés, au Vice-Président du Conseil d'Etat et au représentant légal du Centre avant le 1^{er} juin de chaque année. Un rapport d'évaluation est également transmis au plus tard 6 mois avant le terme de l'expérimentation.

Le secret et la discrétion professionnels

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord exprès des parties. Il est fait exception à ce principe seulement en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne. **La confidentialité**

La médiation est soumise au principe de confidentialité.

Le médiateur s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données auxquelles il a accès : liste et contenu des demandes, éléments communiqués par les agents et les collectivités, entretiens avec les parties...

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont accepté les principes d'un processus contradictoire ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

L'efficacité

Le médiateur s'engage à répondre avec diligence à toutes les demandes, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

Le respect de l'ordre public

Le médiateur agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Processus de médiation Instruction

La médiation préalable doit être exercée dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative, auprès du médiateur.

Si le cas échéant, le juge administratif est directement saisi, il rejettera la demande par ordonnance et la transmettra au médiateur.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La demande de médiation doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) directement à l'attention du médiateur et être accompagnée d'une copie de la décision contestée. Celui-ci dispose de boîtes de réception individualisées (postale et/ou électronique) dont les adresses sont communiquées aux collectivités adhérentes au dispositif, lesquelles informent obligatoirement leurs agents.

Le Médiateur analyse et confronte les arguments des parties. Le médiateur peut entendre chaque partie séparément ou ensemble.

Les parties peuvent saisir le Médiateur sans devoir faire appel à un avocat. Toutefois, elles peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Accord des parties

A l'issue du processus, le médiateur favorise la conclusion d'un accord transactionnel comportant une clause de renonciation à recours, soumis à la signature des parties sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil. Le médiateur s'assure que cet accord est respectueux des règles d'ordre public.

La procédure de médiation prend fin par la conclusion de cet accord ou par le désistement ou le renoncement de l'une des parties. Sans déclaration de l'une

ou l'autre des parties, la saisine du Tribunal manifeste l'intention des deux parties de mettre fin à la médiation.

Un procès-verbal actant la fin de la médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur.

À défaut de signature du procès-verbal par l'une ou l'autre des parties, le médiateur notifie à celles-ci cet acte de fin de médiation.

L'acte de fin de médiation, qui ne constitue pas une décision administrative au sens de l'article R421-5 du Code de justice administrative, précise si la décision de l'administration a été ou non modifiée.

Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre
- une violation de règles sanctionnées pénalement
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité
- un manque de diligence de la part de l'une ou l'autre des deux parties.

Responsabilité du médiateur

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais est le garant du déroulement apaisé du processus.

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, le représentant légal du centre de gestion peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.



ANNEXE 2 Modèles de notification de la médiation préalable obligatoire

1) Décision administrative individuelle défavorable sous forme d'arrêté

Le Maire,

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, avant tout recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

2) Décision administrative individuelle défavorable sous forme de courrier

Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour qu'il engage une médiation, selon les modalités suivantes :

- Soit par message électronique à l'adresse suivante : mediation@cdg33.fr (indiquant dans l'objet « **MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE** ») ;
- Soit via le formulaire de saisine disponible sur le site www.cdg33.fr ;
- Soit par courrier à l'adresse suivante et en indiquant la mention « confidentiel » sur l'enveloppe :
« M. / Mme le Médiateur du Centre de Gestion de la Gironde Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud CS 10019 -
33049 BORDEAUX Cedex ».

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation :

- Par l'application Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>) ;
- Ou par courrier à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet CS
21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Vous devrez joindre à votre recours une copie de la décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation préalable obligatoire.

ANNEXE 3

Champ d'application de la médiation préalable obligatoire

Article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2022

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics territoriaux à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 13110 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

ANNEXE 4

Grille tarifaire applicable au 1^{er} avril 2022

Délibération n° DE-0017-2022 du 29 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière établie de la façon suivante :

TARIFS DES MISSIONS DE MEDIATION	
Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Forfait de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)	Forfait de 250 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)
Participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire	

Annexe du rapport

VI – B

Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Couverture du risque Santé

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu le code de la mutualité ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu les délibérations n° DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n° DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques prévoyance et santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde ;
- Vu la délibération n°..... du de la collectivité l'autorisant à signer la présente convention / approuvant son adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque Santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) ainsi que ses taux de participation ;
- Vu la convention de participation, en date du 11 juillet 2024, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque Santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,

ET

La collectivité de SOULAC SUR MER

Représenté(e) par son Maire, « Monsieur Xavier PINTAT agissant en vertu de la délibération susvisée, Ci-après désigné l'employeur.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique et au décret n° 2011-1474 susvisés, les conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Aquitaine ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Coordonnateur de la coopération régionale néo-aquitaine, le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence afin de retenir les offres les plus avantageuses répondant aux critères de sélection parmi les opérateurs qui y ont répondu.

Dans le cadre de cette procédure, le Centre de Gestion a souscrit une convention cadre de participation pour le risque santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) pour une durée de six ans avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2025 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion, en qualité d'employeurs, peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération après consultation de leur comité social territorial.

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

Par la présente convention, l'employeur adhère à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé, souscrits par le Centre de Gestion, qui lui permettent de faire bénéficier ses personnels d'une couverture sur le risque « Santé ».

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents, accompagné de leurs annexes et notamment de la notice d'information.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Santé » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet

La présente convention d'adhésion entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Il est porté à connaissance de l'employeur que le contrat collectif d'assurance prend effet au 1^{er} janvier 2026 et est conclu pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance dans une limite de six ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030), prorogeable une année.

ARTICLE 3 : Nature des garanties

Les garanties sont détaillées dans la notice d'information, remise aux employeurs par l'assureur qui devront la remettre à leurs agents adhérents contre émargement.

ARTICLE 4 : Participation financière de l'employeur

La participation financière de l'employeur constitue une aide à la personne, sous forme soit d'un montant unitaire par agent, soit d'un montant modulé dans un but d'intérêt social, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixé à :

- Un montant unitaire de : ... €,

A compter du 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros.

ARTICLE 5 : Adhésion des agents

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par celui-ci.

L'organisme d'assurance garantit le paiement des prestations pour chaque agent adhérent selon les conditions définies au sein de la convention de participation, du contrat collectif d'assurance et de ses annexes.

L'employeur communique aux agents toutes les informations nécessaires permettant leur adhésion et la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

ARTICLE 6 : Obligations de l'employeur

L'employeur doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public.

Il remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

Les appels de cotisation distinguent le montant total de la cotisation du montant de la participation financière de l'employeur.

ARTICLE 7 : Missions dévolues au Centre de Gestion

Le Centre de Gestion est tenu d'assurer l'information sur la convention de participation et le contrat collectif associé, ainsi que de veiller à sa bonne exécution.

Il participe au comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif qui se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il prend connaissance du rapport annuel produit par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) à cette occasion et vérifie le respect par l'assureur de certains critères réglementaires.

A parti de la 4^{ème} année, il dialogue et négocie avec ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) la proposition de majoration des taux pouvant être formulée par l'assureur.

Dans l'hypothèse d'une réforme légale et réglementaire en cours d'exécution de la convention de participation et du contrat collectif associé, le Centre de Gestion convient avec ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Centre de Gestion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de toute modification en découlant et l'accompagne dans les démarches à accomplir.

Le Centre de Gestion étudie les éventuelles propositions de modification des cotisations pouvant lui être soumises annuellement par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT), 180 jours au plus tard à compter de la date d'échéance, en cas d'aggravation de la sinistralité, de la variation du nombre d'agents adhérents ou encore des évolutions démographiques. En cas de rejet des modifications tarifaires proposées par l'assureur, le Centre de Gestion peut résilier le contrat collectif sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance de ce contrat.

En aucun cas le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable à l'égard de l'employeur et de ses agents en cas de non-attribution d'une prestation ou de défaut de prestation.

Il appartient à l'employeur adhérent à la convention de participation de protection sociale complémentaire du Centre de Gestion d'informer ses agents que seul l'assureur est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par son employeur que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé qu'en cas de défaillance de l'assureur (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Centre de Gestion afin que ce dernier puisse mettre en demeure ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT).

ARTICLE 8 : Révision des cotisations

ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle a lieu entre l'assureur et le Centre de Gestion pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet de la convention de participation.

Si ultérieurement ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le Centre de Gestion (voir l'article 7 supra).

ARTICLE 9 : Dispositions financières

La passation du marché par le Centre de Gestion et l'adhésion au contrat groupe sont gratuites pour les collectivités qui souscriront, y compris pour les collectivités non affiliées, puisqu'il s'agit d'une mission obligatoire.
Le seul coût pour les collectivités sera la participation effective versée à chaque agent.

ARTICLE 10 : Modifications

Toute modification de la présente convention, y compris celle portant sur le montant de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le Centre de Gestion notifie à l'employeur les changements à intervenir.

ARTICLE 11 : Résiliation - Retrait de l'employeur de son adhésion

La convention de participation pourra être résiliée unilatéralement par le Centre de Gestion ou par l'opérateur selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document. Le cas échéant, le contrat collectif d'assurance ainsi que les adhésions deviendront alors caducs, de même que la présente convention d'adhésion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de cette résiliation et de ses conséquences dans un délai d'un mois à compter de la décision.

En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance par le Centre de Gestion ou l'opérateur, selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document, l'employeur en sera également informé par le Centre de Gestion dans un délai d'un mois à compter de la décision.

L'employeur peut retirer son adhésion à tout moment après expiration d'une année à compter de la date d'effet de l'adhésion. Il notifie sa volonté de retrait à l'opérateur ainsi qu'au Centre de Gestion par lettres recommandées avec accusés de réception. La notification de cette dénonciation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance, entraînera automatiquement la caducité de la présente convention. Les effets du retrait de l'adhésion de l'employeur sont réglés au sein du contrat collectif d'assurance.

La présente convention d'adhésion étant un contrat administratif, l'employeur peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

ARTICLE 12 : Données personnelles

Le CDG33, l'organisme d'assurance ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par l'organisme d'assurance

Les modalités de gestion et de protection des données personnelles par l'organisme d'assurance ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT), qui lui sont propres, sont précisées en annexe de la convention de participation (voir la *Notice d'information valant conditions générales & conditions particulières*).

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1). Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

* par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

* ou via l'application informatique Télérécourse accessible par le lien suivant :

<https://www.telerecours.fr>

Fait à Soulac-sur-Mer le,
L'EMPLOYEUR
CACHET ET SIGNATURE

Fait à BORDEAUX, le
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la
Gironde
SIGNATURE ET CACHET

Annexe du rapport

VII – A

Stratégie de gestion de la bande côtière de Soulac-sur- Mer et du Verdon-sur-Mer : Convention de partenariat entre la Communauté de Communes et la Commune de Soulac-sur-Mer : Avenant n°2

**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE GESTION
DU PHENOMENE D'EROSION
POINTE DE LA NEGADE A LA JETEE DE GRAVE
PLAN D' ACTIONS 2023-2024
PROLONGE SUR LA PERIODE 2023-2026**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC
ATLANTIQUE**

ET

COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER

AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ci-après dénommés « les partenaires » :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE

Domiciliée 9 rue du Maréchal d'Ornano – 33780 SOULAC-SUR-MER

Représentée par son Président Xavier PINTAT

Ci-après dénommé « la CDC MA »,

D'une part,

ET :

LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER

Domicilié 2, rue Hôtel de Ville – 33780 SOULAC-SUR-MER

Représentée par son 1^{er} Adjoint au Maire, Bernard LOMBRIL

Ci-après dénommé « SOULAC-SUR-MER »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV,

Vu la convention de partenariat signée le 29 octobre 2024,

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat signé le 28 novembre 2024,

Considérant l'attribution des fonds européens FEDER en date du 14 avril 2025 allongeant la durée du plan d'actions initial et proposant de nouvelles clés d'attribution du financement,

Considérant la réévaluation financière du plan d'actions initial 2023-2024 pour couvrir la période 2023-2026,

Il a été convenu comme suit :

ARTICLE 1.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles suivants comme suit :

Article 3 : article modifié intégralement comme suit :

Les partenaires s'engagent à respecter la présente convention, qui définit leurs droits et obligations quant à la réalisation du projet PLAN D'ACTIONS 2023-2027 DE LA STRATEGIE LOCALE DE GESTION DU PHENOMENE D'EROSION - POINTE DE LA NEGADE A LA JETEE DE GRAVE dont le coût prévisionnel pour l'exercice 2023-2026 est de 6 496 481,92 euros HT (dont 5 745 765,98 euros HT éligibles au fonds FEDER).

Le chef de file du projet est la CDC MA qui est maître d'ouvrage de la stratégie locale de gestion du phénomène d'érosion - pointe de la Négade à la jetée de Grave et interlocuteur financier et administratif unique des cofinanceurs (délibération n°D22122022/162 de la CDC MA du 22 décembre 2022).

Article 4 : article modifié intégralement comme suit :

A la suite de l'obtention des fonds européens FEDER le 14 avril 2025, de la réévaluation du budget prévisionnel et de l'affectation des subventions, le budget de la stratégie locale pour la période 2023-2024 ressort comme suit :

PARTENAIRE	Nature des dépenses	2023-2026
CDC MA	Travaux	5 301 288.62 €
	Prestations de services	504 345.76 €
	Dépenses de personnel	292 041.34 €
	Autres	43 806.20 €
	Total des dépenses CDC MA	6 141 481.92 €
SOULAC-SUR-MER	Travaux	189 150.00 €
	Prestations de services	165 850.00 €
	Dépenses de personnel	0.00 €
	Autres	0.00 €
	Total des dépenses Soulac-sur-Mer	355 000.00 €
	TOTAL	6 496 481.92 €

Article 5 : article modifié intégralement comme suit :

Le plan de financement des actions de rang communal est présenté dans le tableau suivant :

NATURE	ACTIONS	MONTANT REALISE 2023-2024	MONTANT PREVISIONNEL 2025	MONTANT PREVISIONNEL 2026	VENTILATION PAR PARTENAIRES - EXERCICE 2023-2026					
					FEDER (0,00%)	FNADT (2,36%)	AFIFT (11,75%)	REGION (19,83%)	AUTOFINANCEMENT	
PRESTATIONS DE SERVICES	Actualisation de la plaque pédagogique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
	Bornes pédagogiques sur l'érosion marine et le changement climatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une alcôve dédiée à l'histoire de l'érosion marine dans le musée d'Art et d'Archéologie de Soulac-sur-Mer	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
	Maîtrise d'Oeuvre pour la valorisation environnementale et paysagère de la propriété Fétis sur la commune de Soulac-sur-Mer	10 281.60 €	35 000.00 €	35 000.00 €	0.00 €	1 891.96 €	0.00 €	0.00 €	78 389.64 €	
	Maîtrise d'œuvre visant aux travaux de relocalisation du skate-park dans un pôle sportif rétro-littoral en dehors de la bande d'aléa érosion marine	14 945.90 €	35 000.00 €	35 000.00 €	0.00 €	2 001.88 €	0.00 €	0.00 €	82 944.02 €	
TRAVAUX	Communication et sensibilisation sur la préservation des milieux dunaires	0.00 €	622.50 €	622.50 €	0.00 €	14.67 €	0.00 €	0.00 €	607.83 €	
	Travaux de valorisation environnementale et paysagère de la propriété Fétis sur la commune de Soulac-sur-Mer	29 650.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €	0.00 €	3 055.41 €	0.00 €	0.00 €	126 594.59 €	
	Travaux printaniers de reprofilage de la plage centrale de Soulac-sur-Mer	19 500.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	0.00 €	1 402.21 €	6 992.78 €	11 796.31 €	39 308.70 €	
AUTRES	Interventions publiques par intervenants extérieurs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL		74 377.50 €	140 622.50 €	140 000.00 €	0.00 €	8 368.13 €	6 992.78 €	11 796.31 €	327 844.78 €	

Article 8 : article modifié intégralement comme suit :

La date de fin de la présente convention est désormais prévue au 31 décembre 2026 pour l'exercice physique des actions et au 30 juin 2027 pour l'exercice financier.

ARTICLE 2.

Le reste des articles de la convention demeure inchangé.

Fait à Soulac-sur-Mer le en 2 exemplaires,

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE,

Pour la COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER

Le Président Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

Bernard LOMBRAIL
1^{er} Adjoint au Maire

Annexe du rapport

VII – B

Modification des Statuts du S.D.E.E.G.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°CS 24.06.2025/02

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq à dix heures quarante-cinq, le Comité Syndical du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : 814

Votants : 136

Etaient présents : 100

AMBARES-ET-LAGRAVE (M. GIROU Didié), ARSAC (M. SONGY Gérard), AUDENGE (M. DUBOURDIEU Henri), AURIOLLES (M. DUPOUY Jean-Luc), BASSENS (M. ERB Erick), BIGANOS (M. BONNET Georges), BLANQUEFORT (M. FRANÇOIS Marc), BONZAC (M. BEGUIN Gilles), BOULIAC (M. MAILLOT Henri), CADILLAC-SUR-GARONNE (M. RIBEAUT Pierre), CAMBLANES-ET-MEYNAC (M. HANNOY Dominique), CAPLONG (M. BLAUDEZ Michel), CARNIGANDE-BORDEAUX (M. POINTET Rémy), CASTELVIEL (M. MAROT Michel), CAUVIGNAC (Mme COUSTET Nicole), CENAC (M. AUBY Jean François), CERONS (M. BOFFO Patrice), CESTAS (M. CELAN Henri, M. DESCLAUX Jean-Luc, M. DUCOUT Pierre), CEZAC (M. FOUCHE Laurent), CREON (M. REY Alain), FARGUES-SAINT-HILAIRE (M. GAUTIER Bertrand), FLOIRAC (M. IGLESIAS Didier), GRIGNOLS (M. JAYLES Bernard), ILLATS (M. PEDURAND Frédéric), LA-LANDE-DEFRONSAC (M. DEPRET Jean-Christophe), LALANDE-DE-POMEROL (M. RULLIER Jean-Luc), LANGOIRAN (M. BORAS Jean-François, M. LAPENNE Serge), LA-TESTE DE BUCH (M. BUSSE Philippe), LE-FIEU (M. VACHER Michel), LES-EGLISTOTTESET-CHALAURES (M. COLA Esserrhini), LIBOURNE (M. ROBIN Christophe-Luc), LIGNAN-DE-BORDEAUX (M. BUISSET Pierre), LORMONT (M. GOETZ Jean-Noël), MARTIGNAS-SUR-JALLE (M. BORDIEU Lionel), MESTERRIEUX (M. DIDIER Alain), MONTAGNE (M. GOMBEAU Jean-Marie), NOAILLAN (M. DECOSTER Patrick), PESSAC (M. BERTHOMIEUX Jean-Pierre, M. BIDEAU Ludovic), PINEUILH (M. BILLOUX Roger), PORCHERES (M. REDON David), PRECHAC (M. DESCAZEUX Bernard), PREIGNAC (Mme SABATIER QUEYREL Françoise, M. DANEY Bernard), PUGNAC (M. GARD Daniel), QUINSAC (Mme SIMON Patricia), ROQUEBRUNE (M. BRITTON Jacky), SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE (Mme LECOULEUX Martine), SAINT-CIBARD (M. GARACH Henri), SAINT-EMILION (M. LAURET Bernard), SAINT-GENES-DEFRONSAC (M. GUIJARRO Antoine), SAINT-GERMAIN-DU-PUCH (M. LAVEAU Michel), SAINT-LEON (M. NIOTOU Bernard), SAINT-MARTIN-DU-BOIS (M. VIRONNEAU Jean-Philippe), SAINT-PAUL (M. METZ Hubert), SAINT-PEY-DECASTETS (Mme POIVERT Liliane), SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (M. JARIANETTE Patrick), SAINT-SULPICE-DEFALEYRENS (M. GADRAT Max), SOULAC-SUR-MER (M. PINTAT Xavier, M. MILLIET Daniel), TALENCE (M. BONNIN Jean-Jacques, Mme IRIART Dominique, M. JOLIOT Xavier), TOULENNE (M. CATTANEO Jacques), VIRELADE (M. AUGERARD Serge), VIRSAC (M. LOURTEAU Max), YVRAC (Mme BARRACHAT Christine), BORDEAUX METROPOLE (M. DUPRAT Christophe, M. RISTIC Michaël),

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON-PUJOLS (M. FALGUEYRET François), COMMUNAUTE DE COMMUNE CONVERGENCE GARONNE (M. SOULE Jean-Patrick), COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU (M. GACHET Christian), COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS (M. GASTEUIL Jean Pascal), COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE (M. NICAISE Jacky), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS (M. EYRAUD Jean-Pierre, M. DESPERIEZ Jean-Luc), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS (M. BAILAN Bernard, M. DUMONT Michel, M. JOLY Pierre, M. VILLENEUVE Bernard), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE-DEUX-MERS (M. LAFOREST Claude), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC (M. DE ZEN Michel), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE (M. SAUMON Jean-Louis), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMARSAC-MONTUSSAN (M. LAFON Francis), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAVIGNAC (M. BLAIN Philippe), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU FRONSADAIS (M. DURANT Marcel, M. MILLAIRE Michel, Mme MONDON Sylvie, M. DUBOUREAU Jean-Marc), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU SAUTERNAIS (M. ALFONSO Anacleto), FRONTENAC (M. SCHEID Yves), COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (M. ROQUE Manuel), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ARVEYRE (Mme VIANDON Catherine), DOULEZON (M. BOISSON Michel), GRAYAN-ET-L'HOPITAL (M. BOUCHON Alain), LUSSAC (M. GATINEL Didier), SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES (M. CATALAN Stéphane)

Absents excusés ayant donné pouvoir : 36

ARSAC (M. BOSC Jean-Paul à M. SONGY Gérard), AUDENGE (Mme LE YONDRE Nathalie à M. DUBOURDIEU Henri), BLAYE (M. CARREAU Gérard à M. JOLY Pierre), BOURIDEYS (Mme MARSAUX Virginie à M. VIRONNEAU Jean-Philippe), CAMPUGNAN (Mme GICQUAIRE Nathalie à M. DUMONT Michel), CAPIAN (M. MONCLA Lionel à Mme SIMON Patricia), CASTILLON-LA-BATAILLE (M. MEUNIER Pierre à M. MILLAIRE Michel), CUBZAC-LES-PONTS (M. THUILLIAS Jean-Roger à M. DURANT Marcel), GORNAC (Mme CAUHAPE Martine à M. DIDIER Alain), GUILLOS (M. BAGUR Jean-Marie à M. ALFONSO Anacleto), LA-BREDE (Mme DUPART Catherine à M. PINTAT Xavier, M. FREY François à M. BORAS Jean-François), LADOS (Mme FRANCELIN Martine à M. SAUMON Jean-Louis), LAGORCE (M. ALLARD Michel à M. BEGUIN Gilles), LAPOUYADE (M. BEAUFILS Stéphane à M. GATINEL Didier), LAROQUE (M. GAVELLO René à M. BLAUDEZ Michel), LES-BILLAUX (M. BRIEU Max à M. RULLIER Jean-Luc), LES-SALLES-DE-CASTILLON (Mme LAVIGNAC Marie Claude à M. AUBY Jean François), LIBOURNE (M. KERMABON Laurent à M. ROBIN Christophe-Luc), LIGUEUX (Mme PILLON Isabelle à M. BILLOUX Roger), MASSEILLES (Mme LAPEYRE Madeleine à M. LAPENNE Serge), OMET (M. LAHITEAU Pierre à M. PEDURAND Frédéric), POMEROL (M. BARBEYRON Jean-Luc à Mme MONDON Sylvie), SAINT-CHRISTOPHE-DESBARDES (M. CARLES Jérôme à M. FALGUEYRET François), SAINT-MARTIN-DE-LAYE (M. BRETOU Jean-Jacques à M. BLAIN Philippe), SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND (M. TERRIEN Dominique à M. CATALAN Stéphane), SOULIGNAC (M. DULON Michel à M. BRITTON Jacky), VILLENAVE-D'ORNON (M. HUET Yannick à Mme IRIART Dominique), BORDEAUX METROPOLE (Mme GAUSSENS Daphné à M. BONNIN Jean-Jacques), COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON-PUJOLS (M. ANGELY Jacques à Mme POIVERT Liliane), COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE (M. DUPIC Frédéric à M. DUCOUT Pierre), SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA) (M. BEUNARD Patrice à M. BONNET Georges), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS (Mme DOMINCE Nathalie à M. BAILAN Bernard),

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE-DEUXMERS (M. NAFZIGER William à M. BOISSON Michel), COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (M. SUBERVIE Jean-Marc à M. BUISSERET Pierre), SAINT-SAUVEUR (M. MEYNIER Daniel à M. AUGÉARD Serge).

Mme Liliane POIVERT assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe,

M. Paul VALLET, Juriste service Juridique et Foncier

Mme Julie RIPPOL, Assistante service Juridique et Foncier

N°CS 24.06.2025/02

OBJET : Modification des statuts du SDEEG

Rapporteur : M. Xavier PINTAT

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine, aux termes de son rapport d'observations définitives du 17 octobre 2024.

Ce projet de réforme statutaire répond à trois objectifs :

1°) Mettre à jour les modalités d'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :

- Une distinction stricte est opérée entre les transferts de compétence et les prestations de service qu'assure le SDEEG ;
- Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
- Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier.

2°) Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG :

Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

3°) Modifier la liste des membres du SDEEG afin de n'intégrer que les collectivités qui ont transféré une compétence du SDEEG :

Ainsi, seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

Un tableau mis à jour comprenant les membres est annexé aux nouveaux statuts. Ce tableau intègre les futurs membres qui participent à une extension de périmètre du SDEEG et n'intègre plus les membres qui n'ont pas transféré de compétence au SDEEG et qui sortent donc du périmètre.

Procédure d'adoption de la réforme statutaire :

Aux termes de la délibération du Comité syndical, celle-ci sera notifiée aux actuels membres du SDEEG (avant la modification).

L'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du SDEEG dispose d'un délai de trois mois, à compter de ladite notification, pour se prononcer sur la réforme statutaire proposée.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes des collectivités conservant leur statut de membre du SDEEG à l'issue de la réforme dans ce délai, la décision est réputée favorable.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes des collectivités perdant leur statut de membre du SDEEG à l'issue de la réforme dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

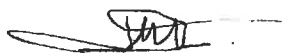
Les assemblées délibérantes des collectivités membres se prononcent dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités représentant les deux tiers de la population du SDEEG. Cette majorité doit nécessairement comprendre les assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale du SDEEG.

Entrée en vigueur de la réforme statutaire :

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

LE COMITE SYNDICAL, entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, a accepté, à 98 voix et 2 abstentions (Messieurs Pierre JOLY et Bernard VILLENEUVE), la modification des statuts du SDEEG telle que présentée ci-dessus, avec entrée en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG suite aux élections municipales de 2026.

**La Secrétaire de séance,
Signé électroniquement**



Liliane POIVERT

**Le Président,
Signé électroniquement**

Xavier PINTAT

Xavier PINTAT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Article 1 - Composition et Dénomination

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » ou « collectivités membres » dont la liste figure en annexe 1, transfèrent une compétence au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG), syndicat mixte fermé à la carte, régi par le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde est usuellement dénommé SDEEG et ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 - Objet

A travers son rôle historique d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (AODE) et de gaz (AODG), le Syndicat contribue, pour le compte de ses membres, à l'aménagement du territoire du département de la Gironde. En lien avec les concessionnaires, il assure le développement cohérent des réseaux afin de garantir une énergie de qualité et un service public efficient pour les collectivités, leurs administrés et les entreprises.

Afin d'engager des actions de rénovation énergétique, de maîtrise de la demande de l'énergie et de production d'énergies renouvelables (études, travaux, exploitation des installations et autoconsommation), le Syndicat est un acteur de la transition énergétique en Gironde.

A ce titre, il peut exercer les compétences définies à l'article 5 des présents statuts, aux lieux et places de ses membres qui en font la demande.

De plus, le Syndicat est habilité à assurer les prestations de service visées à l'article 6 des présents statuts qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Pour répondre à ces enjeux, le Syndicat accompagne les collectivités en mettant à disposition des moyens humains, techniques, juridiques et financiers.

Article 3 - Adhésion - retrait - transfert et reprise de compétences

3.1 Adhésion - retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Pour le cas où un syndicat mixte fermé transfère ses compétences au Syndicat en application de l'article L. 5711-4 du CGCT, le nombre de siège qui lui serait attribué serait calculé en application des dispositions des présents statuts.

3.2 Transfert de compétence

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

3.3 Reprise de compétence

La reprise, par un membre du Syndicat d'une compétence visée aux statuts intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

Le membre reprenant une compétence se substitue en tout ou partie au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Lors de la délibération du Comité syndical, il sera notamment pris en compte la date d'expiration des contrats ou conventions passés avec la ou les entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du ou des services.

La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

Article 5 - Compétences

Le Syndicat exerce huit compétences :

5.1 En matière de distribution d'électricité

A) Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, exerce, en lieu et place de ses membres, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente ou, le cas échéant, de tous les actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;

- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité
- Perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité
- Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- Représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, conformément à L. 322-4 Code l'énergie.

A ce titre, il assure la rédaction d'actes authentiques en la forme administrative concernant les droits réels immobiliers consentis, dans le cadre de l'implantation d'ouvrage de distribution d'électricité, par des personnes privées sur leur propriété et par des personnes publiques sur leur domaine privé, en vue de leur publication au fichier immobilier, en application de l'article L. 1311-13 du CGCT.

B) Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- Aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT
- Evaluation de la desserte électrique des terrains ouverts à l'urbanisation en tenant compte des contraintes techniques et urbanistiques ;

- Contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- Perception et contrôle de l'accise sur l'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- En complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
- Mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- Elaboration d'outils cartographiques recensant les réseaux implantés par le Syndicat et son concessionnaire.

Le Syndicat est autorisé à recevoir mandat de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et à recevoir transfert de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 2422-12 et suivants du Code de la commande publique, dans le cadre de chantiers coordonnés impliquant plusieurs maîtres d'ouvrage en matière de distribution d'électricité, éclairage public et communications électroniques.

5.2 En matière de distribution de gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ;

- Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous les actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- Participation à l'équilibre financier des extensions de réseaux ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies ;
- Communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- Représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

5.3 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière ;
- Maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- Elaboration d'outils cartographiques recensant les points lumineux mis à disposition par la collectivité membre et implantés par le Syndicat ;
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public dans les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

5.4 En matière d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT et notamment :

- La création et l'entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. Dans ce cadre, le Syndicat peut être conduit à acheter de l'électricité ou du gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

5.5 En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande ou de personnes privées propriétaires de Points d'Eau Incendie concourant à la DECI, les compétences suivantes :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau Incendie identifiés ;
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- Les actions de maintenance ;
- La réalisation matérielle des opérations liées à la police spéciale de la DECI à savoir :
 - o L'analyse des risques et la planification des moyens (schéma communal de défense incendie) ;
 - o Les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie ;
- L'élaboration d'outils cartographiques recensant les ouvrages de DECI mis à disposition par la collectivité membre et implantés par le Syndicat ;
- L'élaboration des Schémas Communaux de DECI.

5.6 En matière de distribution publique d'eau potable

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence eau potable et notamment :

- Réalisation d'un schéma directeur de la ressource en eau et des interconnexions ;
- Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs ;
- Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau ;
- Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation.

5.7 En matière d'assainissement

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence assainissement et notamment :

- Contrôle, entretien et exploitation des stations ;
- Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement ;
- Collecte, transport et épuration des eaux usées ;
- Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ;
- Elimination des boues ;
- Gestion des usagers ;
- Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques ;
- Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

5.8 En matière de déchets

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence déchets et notamment :

- Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Groupement de commandes pour traitement et recyclage.

Article 6 - Prestations de service

Outre les compétences statutaires visées aux articles 5.1 à 5.8, le Syndicat est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres structures non-membres, sur le territoire français, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les collectivités qui confient au Syndicat une mission de prestation de service peuvent désigner un représentant. Ces représentants sont invités, une fois par an, à assister aux travaux du Comité syndical. Ces représentants n'ont pas de voix délibérative.

6.1 En matière d'achat et de vente d'énergies

Le syndicat, pour le compte des membres ou tout tiers, personne publique ou personne privée, qui a conventionné avec le Syndicat, exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz ;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

6.2 En matière de transition énergétique et écologique

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 et L. 2224-34 du CGCT, et notamment :

A) Des actions de planification

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

B) Des actions d'efficacité énergétique

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ; le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Réalisation de prestations techniques réglementaires sur les bâtiments publics.

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

C) Des actions pour promouvoir et produire des énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables. Il peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes les installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

6.3 En matière d'accompagnement juridique, foncier et en matière d'urbanisme

Le syndicat assure pour les collectivités qui le demandent des prestations en matière juridique, foncière et d'urbanisme. Ce service peut être apporté, au choix de la collectivité, uniquement sur certains actes.

- L'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) dont :
 - o La pré-instruction : obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier ;
 - o L'instruction : vérification de la compatibilité du projet en cas de prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ;
 - o La post-instruction : rédaction d'un projet de décision ;
 - o Appui technique pour la réalisation des contrôles de conformité à l'issue des travaux ;
 - o La gestion des recours gracieux et contentieux.
- L'accompagnement dans la mise en œuvre de la réglementation liée à la publicité : instruction des demandes d'autorisations, contrôle du respect de la réglementation liée à l'affichage extérieur (mise en demeure, procès-verbal...) ;
- L'accompagnement à la planification à travers des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition du besoin, le choix et le suivi des prestataires missionnés pour la rédaction d'un document d'urbanisme ;
- La rédaction des actes authentiques en la forme administrative pris en application de l'article L. 1311-13 du CGCT, pour les collectivités qui en font la demande, ce qui comprend :
 - o L'information juridique en matière de droit immobilier et de domanialité publique et privée ;
 - o La recherche de propriétaire ;
 - o La constitution de dossier (acte état civil, état hypothécaire, certificats d'urbanisme, avis des domaines) ;
 - o La rédaction des actes authentiques en la forme administrative ;
 - o L'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Cette prestation peut être proposée également à des personnes privées lorsqu'il s'agit d'un acte en la forme administrative conclu avec une collectivité ;

- L'élaboration et la révision des Plan Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde (PCS et PICS).

6.4 En matière de numérisation de données cartographiques

Le Syndicat propose aux collectivités qui le demandent les services suivants :

- Intégration, gestion et diffusion des données traitées considérées comme propriété des concessionnaires de réseaux ou du Syndicat ;
- Etude, réalisation et financement du PCRS et mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous les documents numérisés (cadastre, PLU) se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées.

Article 7 - Le Comité Syndical

7.1 Composition

Le Comité Syndical se compose de délégués désignés suivant deux modes distincts :

- Au sein des commissions locales de l'énergie (CLE) pour les délégués représentant la compétence distribution d'électricité selon les modalités précisées à l'article 7.1.1 ;
- Par les assemblées délibérantes des communes ou EPCI qui ont transféré au moins une autre compétence (Eclairage public, gaz, IRVE et DECI) selon les modalités précisées à l'article 7.1.2.

Au sein du Comité syndical, une même personne physique ne peut être désignée déléguée que par une seule collectivité membre.

7.1.1 Les commissions locales de l'énergie (CLE)

Les CLE sont constituées de tous les membres qui ont transféré la compétence distribution d'électricité au Syndicat au sein d'un territoire. Toute création ou modification de périmètre d'une CLE est décidée par le Comité Syndical.

Le périmètre des CLE figure en annexe 2.

Chaque commune désigne 2 représentants auprès de la CLE.

La commission locale de l'énergie désigne les délégués auprès du Syndicat selon le tableau suivant :

NOMBRE D'HABITANTS DE LA CLE (base population municipale au 1 ^{er} janvier de l'année du renouvellement municipal)	NOMBRE DE DELEGUES
1 à 10.000	1
10.001 à 30.000	2
30.001 à 50.000	3
50.001 à 100.000	4
100.001 à 200.000	5
Plus de 200.001	6

La CLE est convoquée par le Président sortant du Syndicat.

Le représentant le plus âgé de la CLE préside à l'organisation de l'élection qui a lieu dans un délai maximum de 6 semaines suivant l'élection des maires à l'issue du deuxième tour des élections municipales. Le mode de scrutin applicable pour l'élection des délégués des CLE auprès du Syndicat est le scrutin plurinominal à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste des candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue. Les listes des candidats doivent être complètes et ne peuvent donner lieu à panachage.

La CLE élit un Président. Les Présidents des CLE sont, de droit, proposés comme Vice-Président du Syndicat.

7.1.2 Les délégués désignés directement par les assemblées délibérantes des membres

Chaque Assemblée délibérante désigne un délégué selon la répartition suivante lorsque la collectivité a transféré au moins une des compétences suivantes :

- Eclairage public
- Défense Extérieure Contre l'Incendie
- IRVE
- Gaz
- La distribution publique d'eau potable
- L'assainissement
- La gestion des déchets

Dans le cas où une collectivité transfère plusieurs compétences, cela n'ouvre pas droit à des délégués supplémentaires.

NOMBRE D'HABITANTS DES COLLECTIVITES (base population municipale au 1 ^{er} janvier de l'année du renouvellement municipal)			NOMBRE DE DELEGUES
1	à	10.000	1
10.001	à	30.000	2
30.001	à	50.000	3
50.001	à	100.000	4
100.001	à	200.000	5
Plus de 200.001			6

7.2 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit sur le territoire girondin.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L. 5211-11 2^{ème} alinéa (séance à huis clos) du CGCT.

Un délégué empêché d'assister à la réunion du Comité peut donner à un autre délégué un pouvoir pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Président ou aux vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif (compte financier unique) ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En outre, sont de la compétence du Comité Syndical, les délibérations relatives :

- A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection ;
- A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations ;
- A la création de structures annexes, telles que régies ;
- Aux prestations de service réalisées par le SDEEG.
-

7.3 Procédure de vote

Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont réparties, à l'initiative du Président et après avis du bureau, entre :

- Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collège ;
- Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération au sein d'un collège.

Article 8 - Les Collèges

Le SDEEG étant un syndicat à la carte, le Comité syndical est composé de collèges représentatifs des compétences exercées, à savoir :

- La distribution électricité (composé des représentants des CLE)
- Le gaz
- L'éclairage public
- Les infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables
- La DECI
- La distribution publique d'eau potable
- L'assainissement
- La gestion des déchets

Sont membres d'un collège, les collectivités qui transfèrent la compétence représentée au sein dudit collège.

Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.

Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collège sont prises à la majorité des voix des délégués, présents ou représentés, issus des collectivités qui ont transféré la compétence du collège.

Un délégué empêché d'assister à la réunion du collège dont il dépend peut donner à un autre délégué de son collège un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 9 - Commissions internes

9.1 Les Commissions Locales de l'Energie (CLE)

Ces commissions locales de l'énergie sont territorialisées. Outre leur rôle de collège électoral pour désigner les délégués représentant la compétence distribution d'électricité au sein du comité syndical, les CLE ont un rôle consultatif auprès du Comité Syndical. Elles peuvent émettre des avis, soit sur consultation du Président, soit sur auto-saisine, concernant toute question relative à l'exercice de la compétence distribution d'électricité du SDEEG et à l'évolution du service public de l'électricité.

9.2 Les commissions thématiques

Les commissions internes sont chargées de préparer et d'étudier les décisions du bureau ou du Comité Syndical et traitent notamment des domaines suivants : finances et administration générale - répartition des crédits - contrôle de concession - maîtrise de la demande d'énergie - énergies renouvelables - achats d'énergie - relations avec les partenaires - éclairage public - électricité - communication - gaz - mobilité propre - DECI - urbanisme - numérisation - délégation de service public - appels d'offre - foncier.

La constitution des commissions internes est adoptée par décision du Comité Syndical à la majorité des deux/tiers.

Article 10 - Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice ;
- Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur ;
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint.

Article 11 - Le Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau, conformément aux articles L. 5211-10 et L. 5711-1 du CGCT, composé du Président, de vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical sans qu'il ne puisse être inférieur au nombre de CLE, et de membres élus par le Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 12 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur, approuvé par délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau, des collèges et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ou par les présents statuts.

Article 13 - Budget et Comptabilité

13.1 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat :

- Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.
- Les ressources du syndicat comprennent, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :
 - o Les contributions des collectivités membres dont les montants sont fixés par le Comité Syndical en fonction de critères propres à chaque compétence (population, nombre et nature des installations, missions et travaux effectués...);
 - o Les revenus des biens meubles et/ou immeubles ;
 - o Les produits des services rendus ;
 - o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers en contrepartie d'un service rendu ;
 - o Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer ;

- Le produit des emprunts, des locations de biens, des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés ;
- Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge ;
- Les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- Les fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT ;
- Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

13.2 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Le Syndicat relève de la paierie départementale de la Gironde.

Article 14 - Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 15 - Modifications statutaires

La modification des présents statuts relève des dispositions législatives en vigueur.

Article 16 - Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L. 5212-33 du CGCT.

Annexe 1 : liste des membres et les compétences transférées par chacun des membres.

Annexe 2 : périmètre des commissions locales de l'énergie (CLE)

Annexe 1 : liste des membres et les compétences transférées par chacun des membres

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
ABZAC	X	X		X	X			
AILLAS		X		X				
AMBARES-ET-LAGRAVE		X						
AMBES		X						
ANDERNOS-LES-BAINS				X				
ARBANATS	X	X	X		X			
ARCACHON				X	X			
ARCINS		X			X			
ARES		X	X					
ARSAC					X			
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX		X						
ARVEYRES	X	X	X		X			
ASQUES	X	X			X			
AUBIAC		X						
AUDENGE	X	X	X	X	X			
AURIOLLES	X	X	X					
AUROS	X	X			X			
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	X	X			X			
BAGAS	X	X						
BAIGNEAUX	X	X						
BALIZAC		X						
BARIE		X						
BARON	X	X						
BARSAC	X	X			X			
BASSANNE		X						
BAURECH	X	X						
BAYAS	X	X						

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
BAZAS		X		X				
BEAUTIRAN	X	X		X	X			
BEGUEY	X	X	X		X			
BELIN-BELIET				X	X			
BELLEBAT	X							
BELLEFOND	X	X						
BELVES-DE-CASTILLON	X	X		X				
BERNOS-BEAULAC		X						
BERSON		X						
BERTHEZ		X						
BEYCHAC-ET-CAILLAU	X				X			
BIEUJAC	X	X						
BIGANOS	X	X			X			
BLAIGNAC		X						
BLAIGNAN-PRIGNAC		X						
BLANQUEFORT		X						
BLASIMON	X	X						
BLAYE	X			X	X			
BLESIGNAC	X	X						
BOMMES	X							
BONNETAN	X				X			
BONZAC	X	X						
BOSSUGAN	X							
BOULIAC		X						
BOURDELLES	X	X						
BOURG-SUR-GIRONDE				X				
BOURIDEYS		X						
BRANNE	X	X						
BRANNENS	X	X						
BROUQUEYRAN		X						

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISS EMENT	DECHETS
BRUGES		X						
BUDOS	X	X						
CABANAC-ET- VILLAGRAINS		X			X			
CABARA	X	X			X			
CADARSAC	X	X			X			
CADAUJAC	X	X	X	X	X			
CADILLAC-EN- FRONSADAIS	X	X			X			
CADILLAC-SUR- GARONNE	X	X						
CAMARSAC	X	X						
CAMBES	X	X			X			
CAMBLANES-ET- MEYNAC	X	X		X	X			
CAMIAAC-ET-SAINT- DENIS	X	X						
CAMIRAN	X	X						
CAMPS-SUR-L'ISLE	X	X			X			
CAMPUGNAN		X						
CANEJAN	X			X				
CAPIAN	X	X						
CAPLONG	X	X						
CAPTIEUX		X						
CARBON-BLANC		X						
CARCANS		X						
CARDAN	X	X	X					
CARIGNAN-DE- BORDEAUX	X	X	X	X	X			
CARS		X			X			
CARTELEGUE		X						
CASSEUIL	X	X						
CASTELMORONT- D'ALBRET	X			X				
CASTELNAU-DE- MEDOC	X	X		X				

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
CASTELVIEL	X	X						
CASTETS-ET-CASTILLON	X	X		X				
CASTILLON-LA-BATAILLE	X	X		X	X			
CASTRES-GIRONDE	X	X			X			
CAUDROT	X	X			X			
CAUMONT	X	X						
CAUVIGNAC	X	X						
CAVIGNAC	X	X		X				
CAZALIS		X						
CAZATS		X						
CAZAUGITAT	X	X						
CENAC	X	X			X			
CERONS	X	X			X			
CESSAC	X	X						
CESTAS				X	X			
CEZAC	X	X			X			
CHAMADELLE	X	X	X					
CIVRAC-DE-BLAYE	X	X			X			
CIVRAC-SUR-DORDOGNE	X	X						
CLEYRAC	X	X						
COIMERES		X	X					
COIRAC	X	X						
COMPS					X			
COUBEYRAC	X							
COUQUEQUES		X						
COURPIAC	X	X						
COURS-DE-MONSEGUR	X	X						
COURS-LES-BAINS		X						
COUTRAS	X	X			X			

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISS EMENT	DECHETS
COUTURES-SUR-DROT	X	X	X					
CREON		X						
CROIGNON	X	X		X				
CUBNEZAIS	X	X		X	X			
CUBZAC-LES-PONTS	X	X			X			
CUDOS		X						
CURSAN	X	X						
DAIGNAC	X	X	X					
DARDENAC	X	X						
DAUBEZE	X	X						
DIEULIVOL	X							
DONZAC	X	X						
DOULEZON	X	X						
ESCAUDES		X						
ESCOUSSANS	X	X						
ESPIET	X	X	X					
ETAULIERS		X						
EYNESSE	X	X	X		X			
EYRANS				X				
FALEYRAS	X	X						
FARGUES	X				X			
FARGUES-SAINT-HILAIRE	X	X		X	X			
FLAUJAGUES	X	X	X					
FLOIRAC		X						
FLOUDES		X						
FONTET		X						
FOSSES-ET-BALEYSSAC	X							
FOURS		X	X					
FRANCS	X	X	X	X				
FRONSAC	X	X	X	X	X			

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISS EMENT	DECHETS
FRONTENAC	X	X						
GABARNAC	X	X	X					
GALGON	X	X	X	X	X			
GANS		X						
GARDEGAN-ET- TOURTIRAC	X	X						
GAURIAC					X			
GAURIAGUET	X	X	X		X			
GENERAC		X						
GENISSAC	X	X	X		X			
GENSAC	X				X			
GIRONDE-SUR- DROPT	X	X	X					
GISCOS		X						
GORNAC	X	X	X					
GOURS	X	X		X	X			
GRAYAN-ET- L'HOPITAL		X						
GREZILLAC	X	X						
GRIGNOLS	X	X		X	X			
GUILLAC	X	X	X					
GUILLOS		X						
GUITRES	X	X	X	X				
GUJAN-MESTRAS	X			X	X			
HAUX	X	X			X			
HOSTENS		X	X					
HOURTIN					X			
HURE		X						
ILLATS	X	X	X		X			
ISLE-SAINT-GEORGES	X	X			X			
IZON	X	X	X	X	X			
JUGAZAN	X	X						

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
JUILLAC	X	X						
LA-BREDE	X	X		X	X			
LA-LANDE-DE-FRONSAC	X	X		X	X			
LA-REOLE		X						
LA-RIVIERE	X	X	X		X			
LA-ROQUILLE	X	X	X					
LA-SAUVE	X	X	X		X			
LA-TESTE DE BUCH	X			X	X			
LABARDE					X			
LABESCAU		X						
LACANAU				X				
LAD AUX	X	X						
LADOS		X	X					
LAGORCE	X	X	X					
LALANDE-DE-POMEROL	X	X	X					
LAMARQUE		X						
LAMOTHE-LANDERRON	X	X	X					
LANDERROUAT	X	X						
LANDERROUET-SUR-SEGUR	X	X						
LANDIRAS	X	X	X	X	X			
LANGOIRAN	X	X			X			
LANGON	X			X	X			
LANSAC					X			
LANTON	X	X						
LAPOUYADE	X	X	X					
LAROQUE	X	X			X			
LARUSCADE	X	X		X				
LATRESNE	X	X		X				
LAVAZAN		X						

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
LE-BARP			X	X	X			
LE-BOUSCAT		X						
LE-FIEU	X	X		X				
LE-NIZAN	X	X						
LE-PIAN-SUR-GARONNE	X	X						
LEGE-CAP-FERRET				X				
LE-PORGE		X						
LE-POUT	X	X						
LE-PUY	X				X			
LE-TAILLAN-MEDOC		X						
LE-TEICH	X	X		X	X			
LE-TOURNE	X	X			X			
LE-TUZAN		X						
LE-VERDON-SUR-MER			X					
LEOGEATS	X							
LEOGNAN	X	X		X				
LERM-ET-MUSSET		X						
LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC	X	X			X			
LES-BILLAUX	X	X	X		X			
LES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES	X	X			X			
LES-ESSEINTES	X	X						
LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	X		X					
LES-PEINTURES	X	X		X				
LES-SALLES-DE-CASTILLON	X	X						
LESPARRE-MEDOC	X	X						
LESTIAC-SUR-GARONNE	X	X		X	X			
LIBOURNE	X			X				
LIGNAN-DE-BAZAS		X						

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
LIGNAN-DE-BORDEAUX	X	X			X			
LIGUEUX	X		X					
LISTRAC-DE-DUREZE	X	X						
LISTRAC-MEDOC					X			
LOUBENS	X	X						
LOUPIAC	X	X						
LOUPIAC-DE-LA-REOLE		X						
LOUPES	X	X						
LUCMAU		X						
LUDON-MEDOC		X		X	X			
LUGAIGNAC	X							
LUGASSON	X							
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY	X	X			X			
LUSSAC	X	X	X	X	X			
MADIRAC	X	X						
MARANSIN	X	X		X				
MARCENAI	X	X						
MARCHEPRIME	X	X	X	X				
MARGAUX-CANTENAC					X			
MARGUERON	X	X	X					
MARIMBAULT		X						
MARSAS	X	X		X	X			
MARTIGNAS-SUR-JALLE		X						
MARTILLAC	X	X		X	X			
MARTRES	X							
MASSEILLES	X	X						
MASSUGAS	X		X					
MAURIAC	X	X	X					

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
MAZERES	X	X						
MAZION		X		X				
MERIGNAS	X	X	X					
MESTERRIEUX	X	X						
MIOS	X	X		X				
MONGAUZY	X	X						
MONPRIMBLANC	X		X					
MONSEGUR	X			X	X			
MONTAGNE	X	X		X	X			
MONTAGOUDIN	X	X						
MONTIGNAC	X	X						
MONTUSSAN	X	X						
MORIZES	X	X						
MOUILLAC	X	X						
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	X	X			X			
MOULON	X	X			X			
MOURENS	X	X						
NAUJAN-ET-POSTIAC	X	X						
NEAC	X	X	X					
NERIGEAN	X							
NEUFFONS	X							
NOAILLAC		X						
NOAILLAN	X	X	X		X			
OMET	X	X						
ORIGNE		X						
PAILLET	X	X						
PAUILLAC		X	X	X				
PELLEGRUE	X	X	X	X				
PERISSAC	X	X						
PESSAC-SUR-DORDOGNE	X	X		X	X			

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	X	X		X				
PEUJARD	X	X	X		X			
PINEUILH	X	X	X	X	X			
PLASSAC					X			
PODENSAC	X	X		X	X			
POMEROL	X	X	X		X			
POMPEJAC		X						
POMPIGNAC	X	X		X	X			
PONDAURAT		X						
PORCHERES	X	X						
NOUVELLE-PORTE-DE-BENAUGE	X	X						
PORTETS	X	X	X	X	X			
PRECHAC	X	X			X			
PREIGNAC	X	X	X		X			
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	X		X					
PUGNAC		X			X			
PUISSEGUIN	X	X		X	X			
PUJOLS	X	X			X			
PUJOLS-SUR-CIRON	X	X	X					
PUYBARBAN		X						
PUYNORMAND	X	X		X				
QUINSAC	X	X		X	X			
RAUZAN	X	X	X	X	X			
RIMONS	X	X			X			
RIOCAUD	X	X	X					
RIONS	X	X			X			
ROAILLAN	X							
ROMAGNE	X	X						
ROQUEBRUNE	X	X						

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
RUCH	X	X						
SABLONS	X	X	X	X	X			
SADIRAC	X	X						
SAILLANS	X	X			X			
SAINT-AIGNAN	X	X			X			
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	X	X		X				
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	X	X	X					
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	X	X	X		X			
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	X							
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	X	X		X	X			
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	X							
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC		X						
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	X	X	X		X			
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	X							
SAINT-BRICE		X						
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	X	X			X			
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	X	X	X	X				
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	X	X		X				
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	X	X			X			
SAINT-CIBARD	X	X	X	X				
SAINT-CIERS-D'ABZAC	X	X	X	X				
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE		X		X				
SAINT-COME		X						
SAINT-DENIS-DE-PILE	X	X	X	X	X			

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
SAINT-EMILION	X	X	X	X	X			
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	X	X						
SAINT-EXUPERY	X							
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	X							
SAINT-FERME	X	X			X			
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	X	X		X				
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	X	X						
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	X	X			X			
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL		X						
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	X	X						
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	X	X	X		X			
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	X	X	X					
SAINT-GERVAIS	X	X			X			
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES			X					
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	X	X						
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	X	X						
SAINT-HIPPOLYTE	X	X						
SAINT-JEAN-D'ILLAC	X	X	X	X	X			
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	X	X			X			
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE			X		X			
SAINT-LAURENT-D'ARCE		X	X		X			
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	X	X						
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	X	X						
SAINT-LAURENT-DU-PLAN	X	X						

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
SAINT-LAURENT-MEDOC		X		X				
SAINT-LEGER-DE-BALSON		X			X			
SAINT-LEON	X	X						
SAINT-LOUBERT	X	X			X			
SAINT-LOUBES	X	X		X				
SAINT-MACAIRES	X	X			X			
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	X	X	X		X			
SAINT-MAIXANT	X	X	X		X			
SAINT-MARIENS	X	X			X			
SAINT-MARTIAL	X	X	X					
SAINT-MARTIN-DE-LAYE	X	X						
SAINT-MARTIN-DE-LERM	X	X						
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	X	X			X			
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	X	X						
SAINT-MARTIN-DU-PUY	X	X						
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE					X			
SAINT-MEDARD-D'EYRANS	X	X						
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	X	X		X	X			
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU		X						
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	X	X	X		X			
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	X							
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	X	X	X					
SAINT-MORILLON	X	X						
SAINT-PALAIS		X						

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	X	X			X			
SAINT-PEY-D'ARMENS	X	X	X					
SAINT-PEY-DE-CASTETS	X	X						
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	X	X		X				
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	X	X	X		X			
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	X				X			
SAINT-PIERRE-DE-BAT	X	X						
SAINT-PIERRE-DE-MONS	X				X			
SAINT-QUENTIN-DE-BARON	X	X	X		X			
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	X	X						
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	X	X			X			
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	X	X						
SAINT-SAVIN	X	X		X	X			
SAINT-SELVE	X	X			X			
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC		X	X		X			
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	X	X			X			
SAINT-SEVE	X	X						
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	X	X	X		X			
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	X	X						
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	X	X			X			
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	X	X						
SAINT-SYMPHORIEN		X		X				
SAINT-VINCENT-DE-PAUL		X						

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	X	X	X		X			
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	X							
SAINT-YZAN-DE-SOUDIA	X	X		X	X			
SAINT-YZANS-DE-MEDOC		X						
SALAUNES					X			
SAINTE-COLOMBE	X	X	X	X				
SAINTE-CROIX-DU-MONT	X	X			X			
SAINTE-EULALIE	X	X	X	X	X			
SAINTE-FLORENCE	X	X						
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	X	X	X		X			
SAINTE-FOY-LA-LONGUE	X	X						
SAINTE-GEMME	X							
SAINTE-RADEGONDE	X		X					
SAINTE-TERRE	X	X	X		X			
SALLEBOEUF	X	X		X	X			
SALLES			X	X	X			
SAUCATS		X			X			
SAUTERNES	X							
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	X			X	X			
SAUVIAC		X						
SAVIGNAC		X						
SAVIGNAC-DE-L'ISLE	X	X	X					
SEMENS	X	X						
SENDETS	X	X						
SIGALENS		X						
SILLAS					X			
SOULAC-SUR-MER	X	X	X	X	X			

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
SOULIGNAC	X	X						
SOUSSAC	X	X	X					
TABANAC	X	X						
TAILLECAVAT	X							
TALAI		X						
TALENCE		X						
TARGON	X	X		X	X			
TARNES	X	X						
TAURIAC					X			
TAYAC		X	X					
TIZAC-DE-CURTON	X	X						
TIZAC-DE-LAPOUYADE	X	X						
TOULENNE	X	X	X	X	X			
TRESSES	X	X		X	X			
UZESTE		X						
VAL-DE-VIRVÉE	X	X			X			
VALEYRAC		X						
VAYRES	X	X	X	X	X			
VERAC	X	X			X			
VERDELAIS	X	X	X		X			
VIGNONET	X				X			
VILLANDRAUT	X	X			X			
VILLEGOUGE	X	X	X		X			
VILLENAVE-DE-RIONS	X	X						
VIRELADE	X	X	X		X			
VIRSAC	X	X			X			
YVRAC	X	X	X		X			
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCAHON NORD		X		X				

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISS EMENT	DECHETS
COMMUNAUTE DE COMMUNE CONVERGENCE GARONNE		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE				X				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS				X				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS		X		X				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE		X						
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REHABILITATION DU PORT DES CALLONGES		X						

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE-DEUX- MERS	X							
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU FRONSADAIS	X	X						
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE SAINT-PHILIPPE- D'AIGUILHE	X							
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU SAUTERNAIS	X	X						
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMARSAC- MONTUSSAN	X	X						
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAVIGNAC	X	X						

Annexe 2 : périmètre des commissions locales de l'énergie (CLE)

N°	NOM	POPULATION
1	BASSIN D'ARCACHON	114 260
2	ESTUAIRE	32 983
3	CAMARSAC	21 932
4	CAVIGNAC	21 257
5	ENTRE-DEUX-MERS	36 686
6	FRONSADAIS	38 647
7	LIBOURNAIS	67 765
8	PORTES DE-BORDEAUX	50 546
9	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE	33 553
10	SAUTERNAIS	13 379
11	SUD-GIRONDE	37 781
12	VALLEE DE LA GARONNE	103 228

Collectivité	Commission locale de l'énergie
ABZAC	FRONSADAIS
ARBANATS	VALLEE DE LA GARONNE
ARVEYRES	FRONSADAIS
ASQUES	FRONSADAIS
AUDENGE	BASSIN
AURIOLLES	ENTRE-DEUX-MERS
AUROS	SUD-GIRONDE
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	VALLEE DE LA GARONNE
BAGAS	SUD-GIRONDE
BAIGNEAUX	ENTRE-DEUX-MERS
BARON	ENTRE-DEUX-MERS
BARSAC	VALLEE DE LA GARONNE
BAURECH	VALLEE DE LA GARONNE
BAYAS	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
BEAUTIRAN	VALLEE DE LA GARONNE
BEGUEY	VALLEE DE LA GARONNE
BELLEBAT	ENTRE-DEUX-MERS
BELLEFOND	ENTRE-DEUX-MERS
BELVES-DE-CASTILLON	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
BEYCHAC-ET-CAILLAU	CAMARSAC
BIEUJAC	SUD-GIRONDE
BIGANOS	BASSIN
BLASIMON	ENTRE-DEUX-MERS
BLAYE	ESTUAIRE
BLESIGNAC	ENTRE-DEUX-MERS
BOMMES	SAUTERNAIS
BONNETAN	CAMARSAC
BONZAC	LIBOURNAIS
BOSSUGAN	ENTRE-DEUX-MERS
BOURDELLES	ENTRE-DEUX-MERS
BRANNE	LIBOURNAIS
BRANNENS	SUD-GIRONDE
BUDOS	SAUTERNAIS
CABARA	LIBOURNAIS
CADARSAC	LIBOURNAIS
CADAUJAC	VALLEE DE LA GARONNE
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	FRONSADAIS
CADILLAC-SUR-GARONNE	VALLEE DE LA GARONNE
CAMARSAC	CAMARSAC
CAMBES	VALLEE DE LA GARONNE
CAMBLANES-ET-MEYNAC	VALLEE DE LA GARONNE

CAMIIAC-ET-SAINT-DENIS	ENTRE-DEUX-MERS
CAMIRAN	SUD-GIRONDE
CAMPS-SUR-L'ISLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
CANEJAN	VALLEE DE LA GARONNE
CAPIAN	VALLEE DE LA GARONNE
CAPLONG	ENTRE-DEUX-MERS
CARDAN	VALLEE DE LA GARONNE
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	VALLEE DE LA GARONNE
CASSEUIL	SUD-GIRONDE
CASTELMORON-D'ALBRET	ENTRE-DEUX-MERS
CASTELNAU-DE-MEDOC	ESTUAIRE
CASTELVIEL	ENTRE-DEUX-MERS
CASTETS-ET-CASTILLON	SUD-GIRONDE
CASTILLON-LA-BATAILLE	LIBOURNAIS
CASTRES-GIRONDE	VALLEE DE LA GARONNE
CAUDROT	SUD-GIRONDE
CAUMONT	ENTRE-DEUX-MERS
CAUVIGNAC	SUD-GIRONDE
CAVIGNAC	CAVIGNAC
CAZAUGITAT	ENTRE-DEUX-MERS
CENAC	VALLEE DE LA GARONNE
CERONS	VALLEE DE LA GARONNE
CESSAC	ENTRE-DEUX-MERS
CEZAC	FRONSADAIS
CHAMADELLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
CIVRAC-DE-BLAYE	FRONSADAIS
CIVRAC-SUR-DORDOGNE	ENTRE-DEUX-MERS
CLEYRAC	ENTRE-DEUX-MERS
COIRAC	ENTRE-DEUX-MERS
COUBEYRAC	ENTRE-DEUX-MERS
COURPIAC	ENTRE-DEUX-MERS
COURS-DE-MONSEGUR	ENTRE-DEUX-MERS
COUTRAS	LIBOURNAIS
COUTURES-SUR-DROT	SUD-GIRONDE
CROIGNON	CAMARSAC
CUBNEZAI	CAVIGNAC
CUBZAC-LES-PONTS	FRONSADAIS
CURSAN	CAMARSAC
DAIGNAC	ENTRE-DEUX-MERS
DARDENAC	ENTRE-DEUX-MERS
DAUBEZE	ENTRE-DEUX-MERS
DIEULIVOL	ENTRE-DEUX-MERS

DONZAC	VALLEE DE LA GARONNE
DOULEZON	ENTRE-DEUX-MERS
ESCOUSSANS	PORTES-DE-BORDEAUX
ESPIET	ENTRE-DEUX-MERS
EYNESSE	ENTRE-DEUX-MERS
FALEYRAS	ENTRE-DEUX-MERS
FARGUES	SAUTERNAIS
FARGUES-SAINT-HILAIRE	PORTES-DE BORDEAUX
FLAUJAGUES	ENTRE-DEUX-MERS
FOSSES-ET-BALEYSSAC	ENTRE-DEUX-MERS
FRANCS	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
FRONSAC	FRONSADAIS
FRONTENAC	ENTRE-DEUX-MERS
GABARNAC	VALLEE DE LA GARONNE
GALGON	LIBOURNAIS
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
GAURIAGUET	CAVIGNAC
GENISSAC	LIBOURNAIS
GENSAC	LIBOURNAIS
GIRONDE-SUR-DROPT	SUD-GIRONDE
GORNAC	SUD-GIRONDE
GOURS	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
GREZILLAC	ENTRE-DEUX-MERS
GRIGNOLS	SUD-GIRONDE
GUILLAC	ENTRE-DEUX-MERS
GUITRES	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
GUJAN-MESTRAS	BASSIN
HAUX	VALLEE DE LA GARONNE
ILLATS	VALLEE DE LA GARONNE
ISLE-SAINT-GEORGES	VALLEE DE LA GARONNE
IZON	PORTES-DE-BORDEAUX
JUGAZAN	ENTRE-DEUX-MERS
JUILLAC	ENTRE-DEUX-MERS
LA-BREDE	VALLEE DE LA GARONNE
LA-LANDE-DE-FRONSAC	FRONSADAIS
LA-RIVIERE	FRONSADAIS
LA-ROQUILLE	ENTRE-DEUX-MERS
LA-SAUVE	CAMARSAC
LA-TESTE DE BUCH	BASSIN
LADAUX	ENTRE-DEUX-MERS
LAGORCE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
LALANDE-DE-POMEROL	FRONSADAIS

LAMOTHE-LANDERRON	SUD-GIRONDE
LANDERROUAT	ENTRE-DEUX-MERS
LANDERROUET-SUR-SEGUR	SUD-GIRONDE
LANDIRAS	SAUTERNAIS
LANGOIRAN	VALLEE DE LA GARONNE
LANGON	SUD-GIRONDE
LANTON	BASSIN
LAPOUYADE	CAVIGNAC
LAROQUE	VALLEE DE LA GARONNE
LARUSCADE	CAVIGNAC
LATRESNE	VALLEE DE LA GARONNE
LE-FIEU	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
LE-NIZAN	SAUTERNAIS
LE-PIAN-SUR-GARONNE	SUD-GIRONDE
LE-POUT	CAMARSAC
LE-PUY	ENTRE-DEUX-MERS
LE-TEICH	BASSIN
LE-TOURNE	VALLEE DE LA GARONNE
LEOGEATS	SAUTERNAIS
LEOGNAN	VALLEE DE LA GARONNE
LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC	FRONSADAIS
LES-BILLAUX	FRONSADAIS
LES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
LES-ESSEINTES	SUD-GIRONDE
LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	ENTRE-DEUX-MERS
LES-PEINTURES	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
LES-SALLES-DE-CASTILLON	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
LESPARRE-MEDOC	ESTUAIRE
LESTIAC-SUR-GARONNE	VALLEE DE LA GARONNE
LIBOURNE	LIBOURNAIS
LIGNAN-DE-BORDEAUX	CAMARSAC
LIGUEUX	ENTRE-DEUX-MERS
LISTRAC-DE-DUREZE	ENTRE-DEUX-MERS
LOUBENS	SUD-GIRONDE
LOUPIAC	VALLEE DE LA GARONNE
LOUPES	CAMARSAC
LUGAIGNAC	ENTRE-DEUX-MERS
LUGASSON	ENTRE-DEUX-MERS
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY	FRONSADAIS
LUSSAC	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
MADIRAC	PORTES-DE-BORDEAUX
MARANSIN	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE

MARCENAI	CAVIGNAC
MARCHEPRIME	BASSIN
MARGUERON	ENTRE-DEUX-MERS
MARSAS	CAVIGNAC
MARTILLAC	VALLEE DE LA GARONNE
MARTRES	ENTRE-DEUX-MERS
MASSEILLES	SUD-GIRONDE
MASSUGAS	ENTRE-DEUX-MERS
MAURIAC	ENTRE-DEUX-MERS
MAZERES	SUD-GIRONDE
MERIGNAS	ENTRE-DEUX-MERS
MESTERRIEUX	SUD-GIRONDE
MIOS	BASSIN
MONGAUZY	SUD-GIRONDE
MONPRIMBLANC	VALLEE DE LA GARONNE
MONSEGUR	ENTRE-DEUX-MERS
MONTAGNE	FRONSADAIS
MONTAGOUDIN	ENTRE-DEUX-MERS
MONTIGNAC	ENTRE-DEUX-MERS
MONTUSSAN	CAMARSAC
MORIZES	SUD-GIRONDE
MOUILLAC	FRONSADAIS
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	ENTRE-DEUX-MERS
MOULON	LIBOURNAIS
MOURENS	SUD-GIRONDE
NAUJAN-ET-POSTIAC	ENTRE-DEUX-MERS
NEAC	FRONSADAIS
NERIGEAN	ENTRE-DEUX-MERS
NEUFFONS	ENTRE-DEUX-MERS
NOAILLAN	SAUTERNAIS
OMET	VALLEE DE LA GARONNE
PAILLET	VALLEE DE LA GARONNE
PELLEGRUE	ENTRE-DEUX-MERS
PERISSAC	FRONSADAIS
PESSAC-SUR-DORDOGNE	LIBOURNAIS
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
PEUJARD	FRONSADAIS
PINEUILH	LIBOURNAIS
PODENSAC	VALLEE DE LA GARONNE
POMEROL	FRONSADAIS
POMPIGNAC	PORTES-DE-BORDEAUX
PORCHERES	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE

NOUVELLE-PORTE-DE-BENAUGE	ENTRE-DEUX-MERS
PORTETS	VALLEE DE LA GARONNE
PRECHAC	SUD-GIRONDE
PREIGNAC	VALLEE DE LA GARONNE
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	ESTUAIRE
PUISSEGUIN	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
PUJOLS	ENTRE-DEUX-MERS
PUJOLS-SUR-CIRON	SAUTERNAIS
PUYNORMAND	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
QUINSAC	VALLEE DE LA GARONNE
RAUZAN	ENTRE-DEUX-MERS
RIMONS	ENTRE-DEUX-MERS
RIOCAUD	ENTRE-DEUX-MERS
RIONS	VALLEE DE LA GARONNE
ROAILLAN	SAUTERNAIS
ROMAGNE	ENTRE-DEUX-MERS
ROQUEBRUNE	SUD-GIRONDE
RUCH	ENTRE-DEUX-MERS
SABLONS	LIBOURNAIS
SADIRAC	PORTES-DE-BORDEAUX
SAILLANS	FRONSADAIS
SAINT-AIGNAN	FRONSADAIS
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	ESTUAIRE
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	SUD-GIRONDE
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-AVIT-ST-NAZAIRE	LIBOURNAIS
SAINT-BRICE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	VALLEE DE LA GARONNE
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	CAVIGNAC
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	FRONSADAIS
SAINT-CIBARD	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-CIERS-D'ABZAC	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-DENIS-DE-PILE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-EMILION	LIBOURNAIS
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-EXUPERY	SUD-GIRONDE
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	ENTRE-DEUX-MERS

SAINT-FERME	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	FRONSADAIS
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	CAMARSAC
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	SUD-GIRONDE
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	FRONSADAIS
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	CAMARSAC
SAINT-GERVAIS	FRONSADAIS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-HIPPOLYTE	FRONSADAIS
SAINT-JEAN-D'ILLAC	BASSIN
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	LIBOURNAIS
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	LIBOURNAIS
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	SUD-GIRONDE
SAINT-LAURENT-DU-PLAN	SUD-GIRONDE
SAINT-LEON	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-LOUBERT	SUD-GIRONDE
SAINT-LOUBES	PORTES-DE-BORDEAUX
SAINT-MACAIRE	SUD-GIRONDE
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	LIBOURNAIS
SAINT-MAIXANT	SUD-GIRONDE
SAINT-MARIENS	CAVIGNAC
SAINT-MARTIAL	SUD-GIRONDE
SAINT-MARTIN-DE-LAYE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-MARTIN-DE-LERM	SUD-GIRONDE
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	SUD-GIRONDE
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-MARTIN-DU-PUY	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-MEDARD-D'EYRANS	VALLEE DE LA GARONNE
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	FRONSADAIS
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	VALLEE DE LA GARONNE
SAINT-MORILLON	VALLEE DE LA GARONNE
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	SUD-GIRONDE
SAINT-PEY-D'ARMENS	LIBOURNAIS
SAINT-PEY-DE-CASTETS	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	LIBOURNAIS
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	SUD-GIRONDE
SAINT-PIERRE-DE-BAT	SUD-GIRONDE

SAINT-PIERRE-DE-MONS	SUD-GIRONDE
SAINT-QUENTIN-DE-BARON	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	FRONSADAIS
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-SAVIN	CAVIGNAC
SAINT-SELVE	VALLEE DE LA GARONNE
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-SEVE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	LIBOURNAIS
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	PORTES-DE-BORDEAUX
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	CAVIGNAC
SAINTE-COLOMBE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINTE-CROIX-DU-MONT	VALLEE DE LA GARONNE
SAINTE-EULALIE	PORTES-DE-BORDEAUX
SAINTE-FLORENCE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	LIBOURNAIS
SAINTE-FOY-LA-LONGUE	SUD-GIRONDE
SAINTE-GEMME	ENTRE-DEUX-MERS
SAINTE-RADEGONDE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINTE-TERRE	LIBOURNAIS
SALLEBOEUF	CAMARSAC
SAUTERNE	SAUTERNAIS
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	ENTRE-DEUX-MERS
SAVIGNAC-DE-L'ISLE	LIBOURNAIS
SEMENS	SUD-GIRONDE
SENDETS	SUD-GIRONDE
SOULAC-SUR-MER	ESTUAIRE
SOULIGNAC	PORTES-DE-BORDEAUX
SOUSSAC	ENTRE-DEUX-MERS
TABANAC	VALLEE DE LA GARONNE
TAILLECAVAT	ENTRE-DEUX-MERS
TARGON	PORTES-DE-BORDEAUX
TARNES	FRONSADAIS
TAYAC	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
TIZAC-DE-CURTON	ENTRE-DEUX-MERS
TIZAC-DE-LAPOUYADE	CAVIGNAC
TOULENNE	SUD-GIRONDE

TRESSES	PORTES-DE-BORDEAUX
UZESTE	SAUTERNAIS
VAL-DE-VIRVÉE	FRONSADAIS
VAYRES	PORTES-DE-BORDEAUX
VERAC	FRONSADAIS
VERDELAIS	SUD-GIRONDE
VIGNONET	LIBOURNAIS
VILLANDRAUT	SAUTERNAIS
VILLEGOUGE	LIBOURNAIS
VILLENAVE-DE-RIONS	VALLEE DE LA GARONNE
VIRELADE	VALLEE DE LA GARONNE
VIRSAC	FRONSADAIS
YVRAC	CAMARSAC

